



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-033

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-02-27-00001 - Décision du 27 février 2025 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "Max Brière" de Saint-Pierre-les-Elbeuf géré par l'association "Le Pré de la Bataille". (3 pages) Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-01-23-00003 - ARRÊTE RELATIF AUX AIDES CONVENTIONNELLES DESTINEES AUX CENTRES DE SANTE S'INSTALLANT OU IMPLANTES DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS L'ACCES AUX SOINS MENTIONNEES AU 1° DE L'ARTICLE L.1434-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (29 pages) Page 10

R28-2025-02-25-00006 - CEBALLIANCE NORMANDIE OUEST - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS D'AMP (1 page) Page 40

R28-2025-02-14-00002 - DECISION DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT TRANSFERT DU SITE DE RATTACHEMENT VITALAIRE - DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE - SITUE A THUIT-ANGER (27370) VERS UN SITE SITUE A PETIT-QUEVILLY (76140) (3 pages) Page 42

R28-2025-02-24-00004 - DECISION DU 24 FEVRIER 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE SOMMIER » SITUEE 2 RUE AUGUSTE LECOMTE A OCTEVILLE SUR MER (76930) VERS LE 9 RUE RENE COTY A OCTEVILLE SUR MER (76930) (3 pages) Page 46

R28-2025-02-04-00008 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR EN VUE DE REALISER LA RECONSTITUTION OU MISE SOUS FORME APPROPRIEE DES MEDICAMENTS DE THERAPIE INNOVANTE ET DES MEDICAMENTS EXPERIMENTAUX DE THERAPIE INNOVANTE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (3 pages) Page 50

R28-2025-01-15-00010 - DECISION PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION PHARMACIE A USAGE INTERIEURE AU SEIN DE LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE A CAEN (3 pages) Page 54

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2025-02-19-00015 - Décision portant désignation de la psychologue référente de la cellule d'urgence médico psychologique (C.U.M.P.) du département de l'Eure (3 pages) Page 58

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2025-02-25-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CRSA DE NORMANDIE EN DATE DU 25 FÉVRIER 2025 (8 pages) Page 62

R28-2025-02-25-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE EN DATE DU 25 FÉVRIER 2025 (11 pages) Page 71

R28-2025-02-25-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°6 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ DE LA CRSA DE NORMANDIE EN DATE DU 25 FÉVRIER 2025 (5 pages) Page 83

R28-2025-02-25-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°9 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PRÉVENTION DE LA CRSA DE NORMANDIE EN DATE DU 25 FÉVRIER 2025 (7 pages) Page 89

R28-2025-02-20-00001 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT RÉGIONAL DE L'ASSOCIATION ANOSMIE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2025 (3 pages) Page 97

Chambre régionale des comptes Normandie /

R28-2025-02-24-00001 - 2025-14 Arrêté portant délégation de signature (3 pages) Page 101

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2025-02-28-00001 - Arrêté portant désignation des membres du jury du BAFA en ACM du département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 105

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-02-20-00002 - Arrêté N°031/2025 en date du 20 février 2025 - Portant Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la station de pilotage de La Seine (annule et remplace AR019-2025 Portant Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la station de pilotage de La Seine - pour erreur de chrono) (22 pages) Page 108

R28-2025-02-26-00006 - Arrêté N°033/2025 en date du 26 février 2025 - Rendant obligatoire l'avenant n°5 de la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne 2024-2025 (6 pages) Page 131

R28-2025-02-26-00005 - Arrêté N°034/2025 en date du 26 février 2025 - Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)?? (6 pages)	Page 138
R28-2025-02-26-00004 - Arrêté N°035/2025 en date du 26 février 2025 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques (Cerastoderma edule) sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)?? (4 pages)	Page 145
R28-2025-02-26-00003 - Arrêté N°036/2025 en date du 26 février 2025 - Portant suspension temporaire de l'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brevands - département de la Manche)?? (2 pages)	Page 150
R28-2025-02-27-00004 - Arrêté N°037/2025 en date du 27 février 2025 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les semaines 10 à 20?? (4 pages)	Page 153
R28-2025-02-27-00003 - Arrêté N°038/2025 en date du 27 février 2025 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de mars et avril 2025?? (3 pages)	Page 158
R28-2025-02-24-00006 - DEC 0168-2025 - Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp?? (2 pages)	Page 162
R28-2025-02-24-00005 - DEC 0169-2025 - Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp?? (2 pages)	Page 165
Direction Interrégionale des Douanes de Rouen /	
R28-2024-12-17-00018 - Décision de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie n°20241217TABROU026 du 17 décembre 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (2 pages)	Page 168
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2025-02-26-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- EARL BONNEBAUX?? (2 pages)	Page 171
R28-2025-02-26-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- SCEA MONTIER?? (2 pages)	Page 174

R28-2025-02-21-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 avril 2022 approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels est mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Normandie (4 pages)

Page 177

EPF Normandie /

R28-2025-02-27-00005 - Délégation de signature GAINNEVILLE - 2 ROUTE DE ROGERVILLE (2 pages)

Page 182

R28-2025-02-27-00006 - Délégation de signature GAINNEVILLE - RUE DU CHATEAU ST LAURENT DE BREVEDENT (2 pages)

Page 185

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-02-27-00002 - Délégation de signature - Courseulles sur Mer - C. LEFEBVRE-EVENOT.pdf (1 page)

Page 188

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2025-02-18-00009 - Arrêté modifiant la liste auprès des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes (2 pages)

Page 190

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-27-00001

Décision du 27 février 2025 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "Max Brière" de Saint-Pierre-les-Elbeuf géré par l'association "Le Pré de la Bataille".

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) « MAX BRIERE » DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF GERE PAR
L'ASSOCIATION « LE PRE DE LA BATAILLE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision modificative du 15 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Max Brière » de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf géré par l'association « Le Pré de la Bataille » ;
- La décision 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'avenant n°1 au CPOM 2023/2027 en date 21 décembre 2023 entre l'association Le Pré de la Bataille, le Conseil départemental de Seine-Maritime et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- que cette extension non importante de 3 places sur l'IME « Max Brière » répond aux besoins du territoire en matière de situations dites « d'urgence » ;
- que l'affectation des 3 places est prise en concertation entre l'Education Nationale, la MDPH et l'ARS ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de l'IME « Max Brière », à hauteur de 3 places pour des garçons et des filles âgés de 6 à 20 ans, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : L'IME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 63 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Le Pré de la Bataille » N° FINESS : 760 004 242 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité établissement : IME « Max Brière » Adresse : 445 avenue du Dué, 76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf N° FINESS : 760 781 195 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 25 places	
Code discipline équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 38 places Capacité totale autorisée : 38 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou d'un lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2025**

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-23-00003

ARRÊTE RELATIF AUX AIDES
CONVENTIONNELLES DESTINEES AUX CENTRES
DE SANTE S'INSTALLANT OU IMPLANTES DANS
LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE
SOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES
DANS L'ACCES AUX SOINS MENTIONNEES AU 1°
DE L'ARTICLE L.1434-4 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE

**ARRÊTE RELATIF AUX AIDES CONVENTIONNELLES DESTINEES AUX CENTRES DE SANTE
S'INSTALLANT OU IMPLANTES DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS
INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS L'ACCES AUX SOINS MENTIONNEES AU 1° DE
L'ARTICLE L.1434-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-14-1-1, L.162-14-4, L.162-32-1 et L.162-32-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 7 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées pour la profession d'infirmier prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 29 octobre 2024, publié au recueil régional des actes administratifs du 8 novembre 2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie prévoit que des contrats-types régionaux incitatifs destinés aux centres de santé s'installant ou implantés dans les zones caractérisées par une offre de soins

insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins mentionnées au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation, le maintien ou l'intervention ponctuelle des centres de santé en zone déficitaire en offre de soins au moyen d'une aide financière ;

CONSIDERANT que ces contrats-types régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-types nationaux prévus aux articles 19.1, 19.2, 19.3, 19.6.2 ainsi qu'aux annexes 10 bis, 10 ter, 10 quater, 13 bis, 13 ter et 17 quinquies de l'avenant n°5 l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'implantation du centre de santé et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

Les contrats-types incitatifs prévus dans le cadre de l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé, et destinés aux centres de santé infirmiers ainsi qu'aux centres de santé médicaux et polyvalents sont annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées ;
- Annexe 2 : Contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées ;
- Annexe 3 : Contrat-type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées ;
- Annexe 4 : Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées en offre de soins infirmiers ;
- Annexe 5 : Contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées en offre de soins infirmiers ;
- Annexe 6 : Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires ;
- Annexe 7 : Contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires.

Ces modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 19.1, 19.2, 19.3, 19.6.2 ainsi qu'aux annexes 10 bis, 10 ter, 10 quater, 13 bis, 13 ter et 17 quinquies à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 :

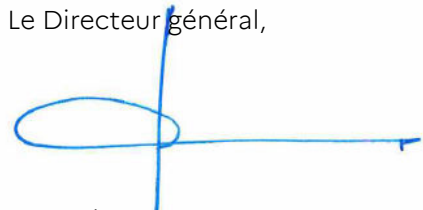
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à Caen, le 23 janvier 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 – CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE

Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex

Représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2. du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP

médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat ;
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat ;

dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000€ supplémentaire : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé

La Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

ANNEXE 2 – CONTRAT-TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE

Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex

Représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 6 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé

La Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

ANNEXE 3 – CONTRAT-TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE

Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex

Représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé ;
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé

La Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

ANNEXE 4 - CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées pour la profession d'infirmier prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT

Adresse : ADRESSE

Représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE

Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex

Représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 1.1. - Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 2.1 - Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un montant de 30 000 euros par ETP infirmiers salarié pour le premier ETP, puis 15 000€ pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP infirmiers à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 37 500€ (30 000€ pour 1 ETP + 0,5x15 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 15 000€ supplémentaire : soit 45 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 37 500€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP, une valorisation de 6 000€/ETP infirmier supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. - Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. - Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé

La Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

ANNEXE 5 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.8 et à l'annexe 13 ter de l'accord national ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées pour la profession d'infirmier prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE

Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex

Représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. - Champ du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Article 1.1. - Objet du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. - Bénéficiaires du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la première installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

Article 2. - Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 - Engagement du centre de santé

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 - Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an et par ETP infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. - Résiliation du contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé, ou par l'assurance maladie dans le cadre de l'article 4.2.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé

La Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de
Santé de Normandie

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

ANNEXE 6 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICDSD 2023)

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé **du JJ MM AAAA** relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'Annexe 17 quater de l'accord national ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 29 octobre 2024, publié au recueil régional des actes administratifs du 8 novembre 2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE

Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex

Représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général

D'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique)

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCDS2023) en zone « très sous-dotée ».

Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation et au maintien prévue à l'annexe 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois : 50% la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat) et le solde de 50% la troisième année (au cours du 2^{ème} trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2^{ème} trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 75 000€ (50 000€ pour 1 ETP + 0,5x50 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 65 000€ supplémentaire : soit 125 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 75 000€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non-respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé

La Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de
Santé de Normandie

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

ANNEXE 7 – CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAMCDS 2023)

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2024, portant approbation de l'avenant 5, conclu le 30 novembre 2023, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.6.2 et à l'Annexe 17 quinquies de l'accord national ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 29 octobre 2024, publié au recueil régional des actes administratifs du 8 novembre 2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE

Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex

Représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires (CAMCDS 2023) installés dans les zones identifiées en zone « très sous-dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones *définies comme étant « très sous dotées »* par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDSD 2023) défini à l'article 17 quater de l'accord national. Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien définis aux annexes 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone « très sous-dotées » pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé

La Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de
Santé de Normandie

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

NOM Prénom du
représentant légal

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-25-00006

CEBALLIANCE NORMANDIE OUEST -
RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
D'AMP

CEBALLIANCE NORMANDIE OUEST – RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS D’AMP

Par application des dispositions de l’article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l’autorisation antérieurement renouvelée jusqu’au 15 septembre 2021 au profit de la société Cerballiance Normandie Ouest pour l’exercice de l’activité de soins d’assistance médicale à la procréation pour la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d’une insémination artificielle est tacitement renouvelée en date du 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu’au 15 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-14-00002

DECISION DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT
TRANSFERT DU SITE DE RATTACHEMENT
VITALAIRE - DISPENSATION D'OXYGENE A
DOMICILE - SITUE A THUIT-ANGER (27370) VERS
UN SITE SITUE A PETIT-QUEVILLY (76140)

**DECISION DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT TRANSFERT DU SITE DE RATTACHEMENT
VITALAIRE - DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE – SITUE A THUIT-ANGER (27370)
VERS UN SITE SITUE A PETIT-QUEVILLY (76140)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie du 21 novembre 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, société VITALAIRE, site de rattachement de THUIT-ANGER (27) ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'avis favorable du 20 décembre 2024 de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courriel du 10 octobre 2024, présenté par la société VITALAIRE, sollicitant l'autorisation de transférer son site de rattachement situé Hameau le Camp Perier ZA 27370 LE THUIT-ANGER vers rue Etienne Dolet à PETIT-QUEVILLY (76140) avec extension de l'aire géographique, demande déclarée complète le 29 octobre 2024 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'aire géographique desservie sera composée des départements du Calvados (14), de l'Orne (61), de l'Eure (27), de la Seine-Maritime (76), du Val d'Oise (95) et des Yvelines (78) ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction, complétée par des informations transmises le 11 février 2025, il est constaté que :

- Les documents qualité doivent être à l'en-tête de la société VitalAire et être approuvés et signés par le personnel de la société ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie validant dans ses conclusions la possibilité pour la société VITALAIRE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément à la demande de cette dernière.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la société VITALAIRE en vue d'autoriser le transfert de son site de rattachement situé Hameau le Camp Perier ZA 27370 LE THUIT-ANGER pour son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical vers un site de rattachement situé Etienne Dolet à PETIT-76140 QUEVILLY (76140) avec extension de l'aire géographique est accordée.

La société VITALAIRE s'engage à informer l'Agence régionale de santé de Normandie de la date de fermeture du site de rattachement de THUIT-ANGER, l'ouverture du site de PETIT-QUEVILLY étant prévue en juin 2025.

ARTICLE 2 : Le temps de présence pharmaceutique sur le site de Petit-Quevilly est de 0.25 ETP.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et de la Famille à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 février 2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-24-00004

DECISION DU 24 FEVRIER 2025 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE SOMMIER
» SITUEE 2 RUE AUGUSTE LECOMTE A
OCTEVILLE SUR MER (76930) VERS LE 9 RUE RENE
COTY A OCTEVILLE SUR MER (76930)

DECISION DU 24 FEVRIER 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE SOMMIER » SITUEE 2 RUE AUGUSTE LECOMTE A OCTEVILLE SUR MER (76930)
VERS LE 9 RUE RENE COTY A OCTEVILLE SUR MER (76930)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 9 juillet 1952 accordant la licence de l'officine située 6 rue Félix Faure à Octeville sur Mer sous le numéro 320 ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 6 mars 1991 accordant la licence de l'officine située 2 rue Auguste Lecomte à Octeville sur Mer sous le numéro 573 ;
- VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'agence régionale de Santé de Haute-Normandie le 22 janvier 2015 accordant le regroupement des licences numéro 320 et 573 au 2 rue Auguste Lecomte à Octeville sur Mer sous le numéro 578 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE SOMMIER » représentée par Madame Delphine SOMMIER (RPPS n° 10000785526) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 5 décembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située 2 rue Auguste Lecomte à Octeville sur Mer 76930 vers le 9 rue René Coty – 76930 Octeville sur Mer ;
- VU** l'avis favorable du 5 décembre 2024 pris par le Syndicat de Pharmaciens d'Officines de Seine-Maritime ;

VU l'avis favorable du 27 janvier 2025 pris par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 7 février 2025 pris par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

VU le rapport du 3 février 2025 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Delphine SOMMIER ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE SOMMIER » située 2 rue Auguste Lecomte – 76930 OCTEVILLE SUR MER vers le 9 rue René Coty - 76930 OCTEVILLE SUR MER;

CONSIDERANT que le transfert a lieu au sein de la même commune (OCTEVILLE SUR MER) ; que la distance séparant l'emplacement d'origine et celui du transfert est de 110 mètres ; que la population desservie est identique ; que la nouvelle pharmacie reste accessible par voie piétonne et par la route ; que le transfert sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE SOMMIER » représentée par Delphine SOMMIER (RPPS n° 10000785526) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie située 2 rue Auguste Lecomte – 76930 OCTEVILLE SUR MER vers le 9 rue René Coty - 76930 OCTEVILLE SUR MER est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000726.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Delphine SOMMIER.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 accordant le regroupement des licences numéro 320 et 573 au 2 rue Auguste Lecomte à Octeville sur Mer sous le numéro 76#000578 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Delphine SOMMIER 2 rue Auguste Lecomte – 76930 OCTEVILLE SUR MER et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine Maritime.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 24 février 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-04-00008

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR EN VUE DE
REALISER LA RECONSTITUTION OU MISE SOUS
FORME APPROPRIEE DES MEDICAMENTS DE
THERAPIE INNOVANTE ET DES MEDICAMENTS
EXPERIMENTAUX DE THERAPIE INNOVANTE AU
SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE CAEN

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR EN VUE DE REALISER LA
RECONSTITUTION OU MISE SOUS FORME APPROPRIEE DES MEDICAMENTS DE THERAPIE INNOVANTE
ET DES MEDICAMENTS EXPERIMENTAUX DE THERAPIE INNOVANTE
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 22 juillet 2022 portant autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre hospitalier universitaire de Caen en vue de réaliser l'activité optionnelle de reconstitution des spécialités pharmaceutiques limitée aux médicaments de thérapie innovante autorisés à base de lymphocytes génétiquement modifiés dits CAR-T cells autologues ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie ;

VU la demande du Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen sis à CAEN – 14033, réceptionné le 5 novembre 2024 et déclarée recevable le 27 novembre 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de reconstitution ou mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

VU l'avis du 3 février 2025 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 28 janvier 2025 établi par la pharmacienne conseillère de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT que le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen sis Avenue de la Côte de Nacre à CAEN – 14033 a sollicité l’Agence régionale de Normandie en vue d’obtenir l’autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la reconstitution ou la mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

CONSIDERANT que l’analyse de la demande porte sur l’activité de reconstitution ou mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante, contenant des OGM C1 (organismes génétiquement modifiés C1) ;

CONSIDERANT qu’il ressort du rapport de la pharmacienne inspectrice de santé publique de l’Agence régionale de santé de Normandie, certaines modalités de manipulation et certains risques étant propres à chaque médicament de thérapie innovante (MTI), il est demandé à l’établissement de rédiger des procédures spécifiques le cas échéant et d’informer l’Agence régionale de santé de Normandie en cas de modalités particulières ; que la plupart des procédures ont été présentées à l’état de projet et doivent être validées et diffusées ;

CONSIDERANT qu’en fonction de l’augmentation de l’activité, les effectifs pharmaciens seront à adapter afin de réaliser l’activité dans des conditions optimales de qualité et de sécurité ;

CONSIDERANT qu’il est relevé dans le rapport de la pharmacienne inspectrice de santé publique de l’Agence régionale de santé de Normandie, que la pièce de décongélation est située au sein de l’Institut Hématologie de Basse-Normandie, en raison des différents risques pour le personnel pendant l’acheminement et la grande fragilité des médicaments de thérapie innovante ; que cela constitue une non-conformité au regard du point 3.16 des Bonnes Pratiques de Préparation ; que des mesures palliatives ont alors été mises en place, à savoir la mise sous responsabilité pharmaceutique de la pièce et le travail en binôme avec au moins un pharmacien, permettant un contrôle et une supervision des pharmaciens sur l’ensemble du processus ;

CONSIDERANT que la pièce de décongélation comprend une hotte à flux laminaire dédiée à la reconstitution des immunosuppresseurs par les infirmiers de l’Institut Hématologie de Basse-Normandie, en l’absence de personnel pharmaceutique, donc un accès non réservé et non dédié à l’activité ; que cela constitue une non-conformité au regard du point 3.16 des Bonnes Pratiques de Préparation ; que cette organisation avait été validée transitoirement et mentionnée dans la décision du Directeur général de l’Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2022 ainsi que dans le rapport du Pharmacien inspecteur de l’Agence régionale de santé de Normandie ; qu’il est ainsi attendu de la part de l’établissement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité de ce point et de les présenter à l’Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de 6 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du Centre Hospitalier Universitaire de Caen sis Avenue de la Côte de Nacre à CAEN – 14033, en vue d’obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Caen est autorisée à assurer l’activité de reconstitution ou mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante, contenant des OGM C1 ;

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,5 ETP hebdomadaire.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.


A Caen, le 04/02/2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-15-00010

DECISION PORTANT MODIFICATION
SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION
PHARMACIE A USAGE INTERIEURE AU SEIN DE
LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA
MISERICORDE A CAEN

**DECISION PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE A CAEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Calvados du 17 janvier 1955 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°157) située dans l'enceinte de la Clinique Miséricorde à CAEN – 14000 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie ;

VU la demande du 6 décembre 2024 de la Directrice de la Fondation hospitalière de la Miséricorde, déclarée recevable le 6 décembre 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation pour la modification substantielle des locaux de la stérilisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du 9 décembre 2024 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 19 décembre 2024 établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la Directrice de la Fondation hospitalière de la Miséricorde à CAEN – 14000, a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour la réalisation des modifications substantielles des locaux affectés à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la pharmacienne inspectrice de santé publique de l'Agence régionale de santé que l'agrandissement de la zone de conditionnement améliorera la qualité de la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT qu'une réflexion doit être menée pour augmenter le temps pharmaceutique dédié à l'activité ;

CONSIDERANT que l'installation d'un nouveau laveur, initialement prévue, devra être envisagée pour répondre à la présente activité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la Fondation hospitalière de la Miséricorde sise 15 Fossés Saint Julien à CAEN – 14000, en vue d'obtenir une autorisation de modification substantielle des locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de l'activité de stérilisation est de 0,2 ETP.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 7: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 15/01/2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-19-00015

Décision portant désignation de la psychologue
référente de la cellule d'urgence médico
psychologique (C.U.M.P.) du département de
l'Eure

**DÉCISION
PORTANT DÉSIGNATION DE LA PSYCHOLOGUE RÉFÉRENTE
DE LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.)
DU DÉPARTEMENT DE L'EURE (27)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2024 portant nomination du psychiatre référent national ;

DÉCIDE

Article 1 :

Madame Sandrine Cocagne, psychologue au Nouvel hôpital de Navarre à Evreux, est désignée référente départementale de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de l'Eure.

Article 2 :

Madame Sandrine Cocagne est nommée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

La psychologue référente départementale est chargée de coordonner et d'organiser l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

A ce titre, la psychologue référente doit être en mesure :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP et de transmettre cette liste à la CUMP régionale ;
- de contribuer avec le SAMU à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale et la CUMP renforcée ;
- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr .

Article 5 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et de la préfecture l'Eure.

Fait à Caen, le 19 février 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-25-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION
DES SOINS DE LA CRSA DE NORMANDIE EN
DATE DU 25 FÉVRIER 2025



**ARRETE MODIFICATIF N°10 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE
DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1879 du 31 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté portant nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 30 septembre 2021 ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex
Tel : 02 31 70 96 96 www.ars.normandie.sante.fr    

VU l'arrêté du 20 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 15 novembre 2021 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 17 juin 2022 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 22 février 2023 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 13 septembre 2023 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 28 novembre 2023 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°6 du 28 février 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°7 du 7 juin 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°8 du 5 novembre 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'arrêté modificatif n°9 du 6 février 2025 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

VU l'instruction n° SG/Pôle Santé ARS/2021/132 du 22 juin 2021 relative aux modalités de renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

VU le courriel du 21 février 2025 de la FHF Normandie ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle portant éviction de Monsieur Samuel KOWALCZYK, actuellement Directeur Général de la Polyclinique du Parc à CAEN, représentant des établissements de santé privés à but lucratif.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie est complétée ou modifiée comme suit :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.98.95 | www.ars.normandie.sante.fr    

7) Collège des offreurs de l'offre de soins

a) Établissements publics de santé

- Madame Valérie BILLARD est nommée 2nde suppléante de Monsieur Frédérick MARIE.

b) Établissements privés de santé à but lucratif

- Monsieur Samuel KOWALCZYK est nommé 1^{er} suppléant du Dr Dominique POELS.

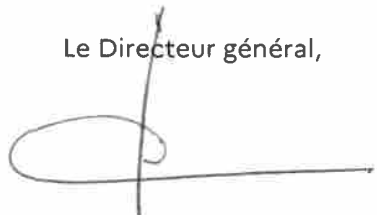
ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de la stratégie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 25.02.2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Houzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 96 | www.ars.normandie.sante.fr    

ANNEXE : VERSION CONSOLIDÉE ET ACTUALISÉE DU TABLEAU DE COMPOSITION DE LA CRSA DE NORMANDIE

1) Collège des représentants des collectivités territoriales de Normandie (4)

Un conseiller régional

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Julie BARENTON-GUILLAS	Guy DOSSANG	Bertrand DENIAUD

Un président de conseil départemental ou son représentant

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Anne TERLEZ	Karène BEAUVILLARD	Manuel ORDONEZ

Un représentant des groupements de communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Christèle CERISIER PHILIPPE	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Michel LEROYER	Jean LAMY	Emmanuel ROUSSEL

2) Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux (4)

Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de santé publique

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Yvon GRAIC	Rémy GIRARD	Yves GREGOIRE
Bernard LAMBERT	Michel LECORNU	Jacky HEBERT

Un représentant des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Jean-Claude DUMONT	Danièle GAUTSHI	Arlette BOUCHAIN

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nauzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr 

Un représentant des associations des personnes handicapées

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Maryvonne DEBARRE	En attente de désignation	Philippe STEPHANAZZI

3) Représentant des conseils territoriaux de santé (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

4) Collège des partenaires sociaux (6)

Un représentant des organisations syndicales de salariés

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Delphine BOULAN	Claire LOSTANLEN	Loïc PORCHER
Marielle KERHARDY	François HIS	En attente de désignation
Jacques DAVOUST	Sylvain BIENAIMÉ	Tao DAUGE

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Fabien LAMBERT	Joëlle ROBILLARD	Arnaud MARCHAND

Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Eric DE FALCO	Gilles TREUIL	Pierre-Adrien LIOT

Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Jean-Michel DEBESNE	Pascaline BELLIER DE FROMONT	Pascal HARDY

5) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2)

Un représentant de la Mutualité française

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Gérard ALIX	Jean-Pierre THOMAS	Luc CHOUBRAC

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Tél. 02.31.70.96.95 - www.ars.normandie.sante.fr    

Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Thierry PRÉAUX	Carole BLANC	Yann CAZIN

6) *Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2)*

Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la protection de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Magali LESUEUR	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Pascale DESPRES	Daniel REGUER	Corinne LARMOIRE

7) *Collège des offreurs de services de santé (25)*

Cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Frédéric MARIE	Jérôme RIFFLET	Valérie BILLARD
Dr Thibault SIMON	Dr Alain FUSEAU	Dr Abderrezak BOUASRIA
Samuel DE LUZE	Catherine GILLERON	Joanny ALLOMBERT
Dr Firas ABBAS	Dr Jean-Marc KERLEAU	Dr Magali LABIDI
Dr Gaël FOULDRIN	Stéphane AUBERT	David TROUCHAUD

Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dominique POELS	Samuel KOWALCZYK	Mathias MARTIN
Dr Alexandre GRAY	Dr Philippe CLERY-MELIN	Eric JARLAUD

Recevez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de commission médicale d'établissement

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Grégory MARTIN	Artus PATY	En attente de désignation
Dr Carine SEGURA-DJEZZAR	Dr Nathalie CONTENTIN	Dr Bruno LEGALLICIER

Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	Didier POILLERAT	En attente de désignation

Un représentant des responsables des centres de santé et des maisons de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Clémence VERKINDER	Dr Xavier HUMBERT	En attente de désignation

Un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Jean-Michel GAL	Dr Elsa FAGOT-GRIFFIN	Dr Jacques FRICHET

Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination prévus à l'article L6327-1 du code de santé publique

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Claire PONTY	Lonni GOUCHON-AZZIZA	Karine MARIE VAN ACKER

Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Gilles TONANI	Dr Thomas BOUREZ	Dr Stéphane PERTUET

Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou structures d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Thomas DELOMAS	Dr Cédric DAMM	En attente de désignation

Un représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Thierry VASSE	En attente de désignation	En attente de désignation

Quatre représentants des unions régionales des professionnels de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Marc DURAND-REVILLE	En attente de désignation	Dr Frédéric JEGOU
Fabienne GOUABAULT	Sébastien BARBIER	Julien COQUAIS
Dr Philippe CHOLET	Danie BEURION	Dr Éric KALUZINSKI
Sébastien LEDUNOIS	Françoise GARCIA	Dr François CHAVATTE

Un représentant de l'ordre des Médecins

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr François CLERGEAT	Dr Xavier ARROT	Dr Frédérique PAPIN-LEFEBVRE

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant du ministère de la défense

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Pauline LAVAUD	Dr Alice WOJTECKI	Laurent LACHICHE

8) Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Elus parmi les membres de la CSAMS composée lors de l'installation de la CRSA le 14 octobre 2021.

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Christèle CASTELEIN	Sylvie GATE	Pierre-François LEJEUNE
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tel : 02 31.70.96 96 - www.ars.normandie.sante.fr 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-25-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE
L'AUTONOMIE DE NORMANDIE EN DATE DU 25
FÉVRIER 2025



**ARRETE MODIFICATIF N°10 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1879 du 31 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'arrêté modificatif n°1 du 15 novembre 2021 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 17 juin 2022 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 22 février 2023 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 13 septembre 2023 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 28 novembre 2023 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°6 du 28 février 2024 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°7 du 7 juin 2024 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°8 du 5 novembre 2024 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif n°9 du 6 février 2025 portant modification de la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

VU l'instruction n° SG/Pôle Santé ARS/2021/132 du 22 juin 2021 relative aux modalités de renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

VU le courriel du 16 février 2025 de M. Jean-Marc DUJARDIN ;

VU le courriel du 21 février 2025 de la FHF Normandie ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle portant éviction de Monsieur Samuel KOWALCZYK, actuellement Directeur Général de la Polyclinique du Parc à CAEN, représentant des établissements de santé privés à but lucratif.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie est complétée ou modifiée comme suit :

6) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) Organismes œuvrant dans le champ de la protection de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr    

- Madame Marion BOUCHER-LE BRAS est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Marc DUJARDIN ;
- Monsieur Jean-Marc DUJARDIN est nommé 1^{er} suppléant.

7) Collège des offreurs de l'offre de soins

a) Établissements publics de santé

- Madame Valérie BILLARD est nommée 2nde suppléante de Monsieur Frédérick MARIE.

b) Établissements privés de santé à but lucratif

- Monsieur Samuel KOWALCZYK est nommé 1^{er} suppléant du Dr Dominique POELS.

ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la CRSA de Normandie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de la stratégie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 25.02.2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional | Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél. 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr 

**ANNEXE : VERSION CONSOLIDÉE ET ACTUALISÉE DU TABLEAU DE COMPOSITION DE LA CRSA
DE NORMANDIE**

1) Collège des représentants des collectivités territoriales de Normandie

a) Conseillers régionaux (3)

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
Lynda LAHALLE	Brigitte CHOQUET	En attente de désignation
Julie BARENTON-GUILLAS	Guy DOSSANG	Bertrand DENIAUD
Cécile REMY-BASTIT	Sylvie GRENIER	En attente de désignation

b) Conseillers départementaux (5)

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
Cédric NOUVELOT	Sylvie LENOURRICHEL	Sophie SIMONNET
Anne TERLEZ	Karène BEAUVILLARD	Manuel ORDONEZ
Christèle CASTELEIN	Sylvie GÂTE	Pierre-François LEJEUNE
En attente de désignation	Agnès LAIGRE	Sylvie SERAIS
Nathalie LECORDIER	Séverine GROULT	Catherine FLAVIGNY

c) Groupements de communes (3)

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
Jacques COQUELIN	Jacky MARIE	En attente de désignation
Charlotte GOUJON	Chloé ARGENTIN	En attente de désignation
Christèle CERISIER PHILIPPE	En attente de désignation	En attente de désignation

d) Communes (3)

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
Thierry OZENNE	Edwige ANQUETIL	Jacky BIDOT
Michel LEROYER	Jean LAMY	Emmanuel ROUSSEL
Blandine LEFEBVRE	Imelda VANDECANDELAERE	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional : Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

2) Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux :

a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de santé publique (8)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Yvon GRAÏC	Rémy GIRARD	Yves GREGOIRE
Bernard LAMBERT	Michel LECORNU	Jacky HEBERT
Michel PONS	En attente de désignation	En attente de désignation
Philippe GUERARD	Christian MAHAUT	Julie ESCALIE
Nicole DELPERIE	Claudine GRANCHER	Laura ROUSSEL
Jean-Pierre LUCAS	En attente de désignation	En attente de désignation
Anne-Marie BEAUVAIS	Annick HAISE	En attente de désignation
Evelyne TOUZARD	Mary-José VION	En attente de désignation

b) Associations de retraités et personnes âgées (4)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Michel NAVARRO	Guy FAUCHE	En attente de désignation
Michel LOISEL	Jean DE CRAENE	Nicole LEROY
Jean-Claude DUMONT	Danièle GAUTSCHI	Arlette BOUCHAIN
Michelle LAMBERT	En attente de désignation	En attente de désignation

c) Associations des personnes handicapées (4)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Maryvonne DEBARRE	En attente de désignation	Philippe STEPHANAZZI
Francine MARAGLIANO	Corinne COURTEL	Varham SERAIDARIAN
Guillaume PARIS	Véronique LABBEY	En attente de désignation
Jean-Jacques MALANDAIN	Pascal KAZMIERCZAK	En attente de désignation

3) Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (7)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Marc MIGRAINE	Dr Laurent VERZAUX	En attente de désignation
Annie VIDAL	En attente de désignation	Olivier PENNARUN
En attente de désignation	Dr Dominique MARTIN	Bernard DUEZ
En attente de désignation	Véronique DESRAME	En attente de désignation
Dr Philippe SERRAND	Jean-René LEDOYEN	Laurence BEAUDOIN
Sébastien JUMEL	Michel BARBIER	En attente de désignation
En attente de désignation	Jean-Claude LENOIR	Dr Éric ANGER

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél. : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

4) Collège des partenaires sociaux

a) Organisations syndicales de salariés (5)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Régis GOFFINET	En attente de désignation	En attente de désignation
Jacques DAVOUST	Sylvain BIENAIMÉ	Tao DAUGE
Bernard SIMON	En attente de désignation	En attente de désignation
Marielle KERHARDY	François HIS	En attente de désignation
Delphine BOULAN	Claire LOSTANLEN	Loïc PORCHER

b) Organisations professionnelles d'employeurs (3)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Tina PEREZ	Stéphane MALHERBE	Myriam KRIKORIAN
Fabien LAMBERT	Joëlle ROBILLARD	Arnaud MARCHAND
Christine BONNIEUX	Catherine HENault	Florence THOMAS-BOATAS

c) Organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Éric DE FALCO	Gilles TREUIL	Pierre-Adrien LIOT

d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Jean-Michel DEBESNE	Pascaline BELLIER DE FROMONT	Pascal HARDY

5) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Association œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (2)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
En attente de désignation	Hervé GIRARD	En attente de désignation
Aurélien NOBIS	En attente de désignation	En attente de désignation

b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Guy BESNARD	Magali SCELLES	Thierry TIRARD

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02 31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr |    

c) **Caisses d'allocations familiales (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Paul MERCIER DES ROCHETTES	Michaël AUBERT	Sandra CARPENTIER

d) **Mutualité française (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Gérard ALIX	Jean-Pierre THOMAS	Luc CHOUBRAC

e) **Régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Thierry PRÉAUX	Carole BLANC	Yann CAZIN

f) **Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Gaëlle TELLIER	En attente de désignation	En attente de désignation

6) **Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

a) **Services de santé scolaire et universitaire (2)**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Dr Catherine LEPARGNEUR	Dr Mathilde LECHEVREL	En attente de désignation

b) **Services de santé au travail (2)**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
En attente de désignation	Laurent BOUVIER	En attente de désignation
Karine THOMAS	Sophie RANNOU	En attente de désignation

c) **Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile (2)**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Hélène HUGLA	Dr Laëtizia GIULIANI	Anne LE SOUDIER
Dr Capucine POTTIER	Dr Marie DELACOUR	Dr Marc LEVY

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monnet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

d) Organismes œuvrant dans le champ de la protection de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé (2)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Marion BOUCHER-LE BRAS	Jean-Marc DUJARDIN	Isabelle LANDREAU
Magali LESUEUR	En attente de désignation	En attente de désignation

e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Pascale DESPRES	Daniel REGUER	Corinne LARMOIRE

f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Michel HORN	Nadège CARLIER	Stéphanie DEROBERT

7) Collège des offreurs de services de santé

a) Établissements publics de santé (5)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Frédéric MARIE	Jérôme RIFFLET	Valérie BILLARD
Dr Thibault SIMON	Dr Alain FUSEAU	Dr Abderrezak BOUASRIA
Samuel DE LUZE	Catherine GILLERON	Joanny ALLOMBERT
Dr Firas ABBAS	Dr Jean-Marc KERLEAU	Dr Magali LABIDI
Dr Gaël FOULDRIN	Stéphane AUBERT	David TROUCHAUD

b) Etablissements privés de santé à but lucratif (2)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Dominique POELS	Samuel KOWALCZYK	Mathias MARTIN
Dr Alexandre GRAY	Dr Philippe CLERY-MELIN	Éric JARLAUD

c) Établissements privés de santé à but non lucratif dont au moins un représentant d'un centre régional de lutte contre le cancer (3)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Grégory MARTIN	Artus PATY	En attente de désignation
Dr Carine SEGURA-DJEZZAR	Dr Nathalie CONTENTIN	Dr Bruno LEGALLICIER
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr    

d) Etablissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	Didier POILLERAT	En attente de désignation

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (4)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Emmanuel AFONSO	Charlotte GAUDRE	Jean-Marie DE JACQUELOT DE BOIS ROUVRAY
Jean-Marc RIMBERT	Didier CHESNAIS	Pamela LE MAGNEN
Sophie LION	Virginie LE CLERC	En attente de désignation
Stéphane BLOT	Mylène FLAMENT	En attente de désignation

f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (4)

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Arnaud LECOQ	Cyrielle JACQUEMOSZ	Pascal CORDIER
Samuel VILLEROY	Christophe GILLES	Jean-Marc VENARD
Mathilde MAIRY	Jérôme TRIQUET	Clémence ROUCAN
Thierry LEROY	Noémi POIRIER	Nathalie MARTIN-MACE

g) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Léonard NZITUNGA	Fabrice LEFEBVRE	Julie ROUCOU

h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Clémence VERKINDER	Dr Xavier HUMBERT	En attente de désignation


i) Représentants des communautés professionnelles territoriales de santé (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Jean-Michel GAL	Dr Elsa FAGOT-GRIFFIN	Dr Jacques FRICHET

j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Gilles TONANI	Dr Thomas BOUREZ	Dr Stéphane PERTUET

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Mouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr 

k) **Services d'aide médicale urgente ou structures d'aide médicale d'urgence et de réanimation (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Thomas DELOMAS	Dr Cédric DAMM	En attente de désignation

l) **Transporteurs sanitaires (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

m) **Services départementaux d'incendie et de secours (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

n) **Organisations syndicales représentatives de médecins d'établissements publics de santé (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Thierry VASSE	En attente de désignation	En attente de désignation

o) **Unions régionales des professionnels de santé (6)**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Marc DURAND-REVILLE	En attente de désignation	Dr Frédéric JEGOU
Fabienne GOUABAULT	Sébastien BARBIER	Julien COQUAIS
Dr Lynda BEUGNOT	En attente de désignation	En attente de désignation
Dr Philippe CHOLET	Danie BEURION	Dr Éric KALUZINSKI
Patrice LEPRINCE	Jérémy MAUDOUIT	Olivier GRUCHY
Sébastien LEDUNOIS	Françoise GARCIA	Dr François CHAVATTE

p) **Ordre des Médecins (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr François CLERGEAT	Dr Xavier ARROT	Dr Frédérique PAPIN-LEFEBVRE

q) **Internes en médecine (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site Internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr    

r) **Ministère de la défense (1)**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Pauline LAVAUD	Dr Alice WOJTECKI	Laurent LACHICHE

s) **Représentants des dispositifs d'appui à la coordination prévus à l'article L6327-1 du code de santé publique (2)**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Claire PONTY	Lonni GOUCHON-AZZIZA	Karine MARIE VAN ACKER
En attente de désignation	Karine MANZONI	Séverine GOUARD

8) **Collège des personnalités qualifiées (2) :**

- Dr Patrick DAIME ;
- En attente de désignation.

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- la Présidente du Conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-25-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°6 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE
DES DROITS DES USAGERS DU SYSTÈME DE
SANTÉ DE LA CRSA DE NORMANDIE EN DATE
DU 25 FÉVRIER 2025



**ARRETE MODIFICATIF N°6 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE DE LA
CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1879 du 31 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'ARS de Normandie ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex
Tel : 02 31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr

VU l'arrêté portant nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 17 juin 2022 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 22 février 2022 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 28 février 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 5 novembre 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 6 février 2025 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

VU l'instruction n° SG/Pôle Santé ARS/2021/132 du 22 juin 2021 relative aux modalités de renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

VU le courriel du 16 février 2025 de M. Jean-Marc DUJARDIN.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie est complétée ou modifiée comme suit :

6) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) Organismes œuvrant dans le champ de la protection de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Marion BOUCHER-LE BRAS est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Marc DUJARDIN ;
- Monsieur Jean-Marc DUJARDIN est nommé 1^{er} suppléant.

ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

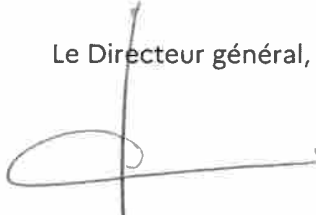
ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél | 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de la stratégie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 25.02.2025

Le Directeur général,



Handwritten signature of François Mengin Lecreulx, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex
Tel : 02 31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr    

ANNEXE : VERSION CONSOLIDÉE ET ACTUALISÉE DU TABLEAU DE COMPOSITION DE LA CRSA DE NORMANDIE

1) Un représentant du collège des représentants des collectivités territoriales de Normandie

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

2) Sept représentants du collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux, dont trois représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de santé publique, deux des associations de retraités et de personnes âgées et deux des associations des personnes handicapées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Michel PONS	En attente de désignation	En attente de désignation
Nicole DELPERIE	Claudine GRANCHER	Laura ROUSSEL
Jean-Pierre LUCAS	En attente de désignation	En attente de désignation
Michelle LAMBERT	En attente de désignation	En attente de désignation
Michel LOISEL	Jean DE CRAENE	Nicole LEROY
Francine MARAGLIANO	Corinne COURTEL	Varham SERAIDARIA
Maryvonne DEBARRE	En attente de désignation	Philippe STEPHANAZZI

3) Deux représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

4) Un représentant du collège des partenaires sociaux

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Christine BONNIEUX	Catherine HENault	Florence THOMAS-BOATAS

5) Un représentant du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Gaëlle TELLIER	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 96 | www.ars.normandie.sante.fr |    

6) Un représentant du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Marion BOUCHER-LE BRAS	Jean-Marc DUJARDIN	Isabelle LANDREAU

7) Un représentant du collège des offreurs de services de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Stéphane BLOT	Mylène FLAMENT	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-25-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°9 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE
PRÉVENTION DE LA CRSA DE NORMANDIE EN
DATE DU 25 FÉVRIER 2025



ARRETE MODIFICATIF N°9 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1879 du 31 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'ARS de Normandie ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAËN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

VU l'arrêté portant nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 17 juin 2022 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 22 février 2023 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 13 septembre 2023 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 28 novembre 2023 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 28 février 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°6 du 7 juin 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°7 du 5 novembre 2024 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'arrêté modificatif n°8 du 6 février 2025 portant modification de la composition des membres de la commission spécialisée de prévention ;

VU l'instruction n° SG/Pôle Santé ARS/2021/132 du 22 juin 2021 relative aux modalités de renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

VU le courriel du 16 février 2025 de M. Jean-Marc DUJARDIN ;

VU le courriel du 21 février 2025 de la FHF Normandie.





A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission spécialisée prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie est complétée ou modifiée comme suit :

6) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) Organismes œuvrant dans le champ de la protection de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monec - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.95.95 www.ars.normandie.sante.fr    

- Madame Marion BOUCHER-LE BRAS est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Marc DUJARDIN ;
- Monsieur Jean-Marc DUJARDIN est nommé 1^{er} suppléant.

7) Collège des offreurs de l'offre de soins

a) Établissements publics de santé

- Madame Valérie BILLARD est nommée 2nde suppléante de Monsieur Frédéric MARIE.

ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la commission spécialisée de prévention est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de la stratégie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 25.02.2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Noguzille | CS 55035 | 14050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 95 | www.ars.normandie.sante.fr    

ANNEXE : VERSION CONSOLIDÉE ET ACTUALISÉE DU TABLEAU DE COMPOSITION DE LA CRSA DE NORMANDIE

1) Collège des représentants des collectivités territoriales de Normandie (5)

Un conseiller régional

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Cécile REMY-BASTIT	Sylvie GRENIER	En attente de désignation

Deux présidents de conseil départemental ou leurs représentants

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des groupements de communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Thierry OZENNE	Edwige ANQUETIL	Jacky BIDOT

2) Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux (6)

Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de santé publique

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Jean-Pierre LUCAS	En attente de désignation	En attente de désignation
Philippe GUERARD	Christian MAHAUT	Julie ESCALIE
Anne Marie BEAUVAIS	Annick HAISE	En attente de désignation
Evelyne TOUZARD	Marie-José VION	En attente de désignation

Un représentant des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Michel NAVARRO	Guy FAUCHE	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Noullet - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
 Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Un représentant des associations des personnes handicapées

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

3) Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

4) Collège des partenaires sociaux (4)

Un représentant des organisations syndicales de salariés

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Bernard SIMON	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Christine BONNIEUX	Catherine HENAULT	Florence THOMAS BOATAS

Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Eric DE FALCO	Gilles TREUIL	Pierre-Adrien LIOT

Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Jean-Michel DEBESNE	Pascaline BELLIER DE FROMONT	Pascal HARDY

5) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4)

Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Aurélien NOBIS	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site Internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Un représentant de la CARSAT

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Guy BESNARD	Magali SCelles	Thierry TIRARD

Un représentant de la CAF

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Paul MERCIER DES ROCHETTES	Michaël AUBERT	Sandra CARPENTIER

Un représentant de la Mutualité française

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Gérard ALIX	Jean-Pierre THOMAS	Luc CHOUBRAC

6) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6)

Un représentant des services de santé scolaire et universitaire

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Catherine LEPARGNEUR	Dr Mathilde LECHEVREL	En attente de désignation

Un représentant des services de santé au travail

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Karine THOMAS	Sophie RANNOU	En attente de désignation

Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Hélène HUGLA	Dr Laëtizia GIULIANI	Anne LE SOUDIER

Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention, et l'éducation pour la santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Marion BOUCHER-LE BRAS	Jean-Marc DUJARDIN	Isabelle LANDREAU

Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Pascale DESPRES	Daniel REGUER	Corinne LARMOIRE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél: 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Un représentant des associations de protection de l'environnement

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Michel HORN	Nadège CARLIER	Stéphanie DEROBERT

7) Quatre représentants du collège des offreurs de services de santé dont :

- Un représentant des établissements publics de santé, des établissements privés de santé, des établissements privés de santé à but non lucratif ou des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile ;
- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées ou accueillant des personnes âgées ;
- Deux membres des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Frédéric MARIE	Jérôme RIFFLET	Valérie BILLARD
Mathilde MAIRY	Jérôme TRIQUET	Clémence ROUCAN
Patrice LEPRINCE	Jérémy MAUDOUIT	Olivier GRUCHY
Sébastien LEDUNOIS	Françoise GARCIA	Dr François CHAVATTE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-20-00001

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT RÉGIONAL DE
L'ASSOCIATION ANOSMIE EN DATE DU 20
FÉVRIER 2025

**ARRETE PORTANT AGREMENT REGIONAL D'ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS
REPRÉSENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTÉ PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu la demande d'agrément régional présentée par l'association Anosmie ;

SUR avis conforme de la Commission nationale d'agrément (CNA) en date du 21 janvier 2025 ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 : Est attribué pour cinq ans l'agrément au niveau régional de :

L'association Anosmie.org
14 route du Printemps
61100 Durcet

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7^{ème} mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

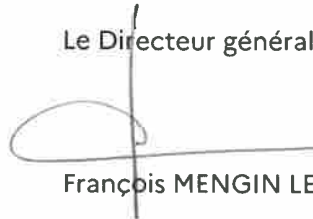
ARTICLE 3 : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence régionale de santé qui a délivré l'agrément.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 20/02/2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Chambre régionale des comptes Normandie

R28-2025-02-24-00001

2025-14 Arrêté portant délégation de signature



ARRÊTÉ N° 2025-14
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

Vu le décret du Premier ministre en date du 27 mars 2024 par lequel Madame Anne Robert, première conseillère de chambre régionale des comptes est promue conseillère présidente de chambre régionale des comptes à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2025-052 du Premier président de la Cour des comptes en date du 27 janvier 2025 par lequel Madame Anne Robert est nommée en qualité de présidente de section de la chambre régionale des comptes Normandie compter du 1^{er} février 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-13 modifiant l'arrêté n° 2024-66 fixant la composition des sections de la chambre régionale des comptes Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 3^{ème} section, délégation est donnée à Mme Anne Robert, conseillère présidente, présidente de section, pour signer aux lieu et place de la présidente de la chambre régionale des comptes Normandie.

Article 2 : La délégation de signature consentie à Madame Anne Robert s'exerce dans les matières ci-après :

Contrôle des comptes et de la gestion :

Les actes et correspondances relevant de la mission de contrôle des comptes et de la gestion, notamment :

- Les demandes d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- Les lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- Les « Soit communiqué » au procureur financier des rapports d'instructions à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives ;

- Les réponses aux demandes d'audition et de consultations des pièces ;
- Les lettres de rappels relatives au suivi des observations et des recommandations prévues aux articles L. 243-9 et L. 243-9-1 du code des juridictions financières.

Contrôle des actes budgétaires :

Les actes et correspondances relevant de la mission de contrôle des actes budgétaires, notamment :

- Les lettres informant le préfet et le comptable public des personnes chargées de l'instruction des demandes d'avis budgétaires ;
- Les lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- Les lettres demandant au représentant de l'État la communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Les « Soit communiqué » au Procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire.

Contrôle de conventions et actes spécifiques :

Les actes et correspondances relevant de la mission de contrôle, à fin d'avis, notamment :

- Les actes et correspondances relevant de la mission de contrôle, à fin d'avis, de conventions (relatives à des délégations de service public ou à des marchés publics), d'actes spécifiques (de sociétés d'économie mixte ou de sociétés publiques locales) et des conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel, en application respectivement des articles L. 211-12 à L. 211-14 et L. 235-2 du code des juridictions financières.

Correspondances avec le ministère public et la Cour des comptes :

- En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation est donnée pour signer la note de transmission au ministère public des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire en application de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation est donnée pour transmettre au ministère public près la Cour des comptes les déférés de la chambre en application de l'article L. 142-1-1 7° du code des juridictions financières.

Correspondances administratives :

- Les réponses aux courriers suivants : demande de contrôle, demande de renseignement, signalements.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

La présidente de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

La présidente est tenue informée par Madame Anne Robert de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmis au procureur financier près la chambre, à la secrétaire générale et à la greffière.

Article 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 février 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Laurence MOUYSET

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-02-28-00001

Arrêté portant désignation des membres du jury
du BAFA en ACM du département de la
Seine-Maritime

**Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur
en accueil collectif de mineurs du département de la Seine-Maritime**

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

Vu de Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu de décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment ses article 23 et 24 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) en accueil collectif de mineurs du département de la Seine-Maritime, les personnes ci-dessous :

Représentants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

- Sylvain REMY, inspecteur de la jeunesse et des sports, président du jury
- Inès ASSAOUI, inspectrice de la jeunesse et des sports, présidente suppléante
- Hawa HAMIDOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
- Sandra DAUVILLIERS, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse

Suppléants :

- Floriane DUPONT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
- Denis THOMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse

Représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectif de mineurs

- Anne FAVRIOU, de l'association « CEMEA de Normandie »
Suppléant : Hélène LESUEUR, de l'association « AFOCAL – Délégation Normandie »
- Florian GUERIN, de l'association « UFCV Normandie »
Suppléant : Abd Hakim MEDKOUR, de l'association « IFAC Normandie »
- Sylvain AVENEL de l'association « Aroéven Rouen »
Suppléant : Anouchka VAILLANT, de l'« association départementale des Francas 76 »

Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Matthieu VIEILLESZAZES de l'association « Anim' Elbeuf »
Suppléant : Guillaume VIGER de l'association « Des camps sur la comète »
- Daniel RAULT, des services de la commune du Havre
Suppléante : Stéphane REUILLARD, des services de la commune de Grand-Quevilly
- Clémence RICARD de l'association « Scouts et Guides de France »
Suppléant : Michèle BRICHE, de l'association « MJC Duclair »

Représentant des organismes de prestations familiales du département

- Pascal GRIALOU, chargé de conseil et de développement en action sociale à la Caisse d'Allocation Familiales de la Seine-Maritime

Suppléante :
- Valérie CAILLOUX, chargée de conseil et de développement en action sociale à la Caisse d'Allocation Familiales de la Seine-Maritime

Article 2 :

L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFA sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

ROUEN, le **28 FEV. 2025**

Pour la rectrice de la région académique de
Normandie et par délégation,
Le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports


Adrien MONCOMBLE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-20-00002

Arrêté N°031/2025 en date du 20 février 2025 -
Portant Règlement de la Caisse de Répartition
d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la
station de pilotage de La Seine
(annule et remplace AR019-2025 Portant
Règlement de la Caisse de Répartition
d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la
station de pilotage de La Seine - pour erreur de
chrono)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 20 février 2025

ARRÊTÉ n° 031 / 2025

**Portant Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de
Pensions des Pilotes de la station de pilotage de La Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

1/21

VU le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire de la C.R.A.P.P.S tenue le 7 novembre 2024 ;

VU la demande présentée par la station de pilotage de la Seine en date du 19 février 2025 :

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.) tel que figure en annexe est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 133/2023 du 31 juillet 2023 portant règlement de la C.R.A.P.P.S. est abrogé.

Article 3 :

Le président de la station de pilotage de la Seine, le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI



Copies à :

Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
DGITM /DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM



RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE RÉPARTITION D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA SEINE

Table des matières

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE REPARTITION D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA SEINE.....	3
TITRE I – GENERALITES.....	5
ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE.....	5
ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE.....	6
TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE.....	8
ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE.....	8
ARTICLE 6 - REPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE.....	8
TITRE III - DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA CAISSE.....	9
ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION.....	9
ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE.....	9
ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES.....	10
9.1 PENSIONS D'ANCIENNETE.....	10
9.2 PENSIONS D'INVALIDITE.....	11
ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUFS DE PILOTES.....	12
10.1 PENSIONS CONCEDEES DIRECTEMENT.....	12
10.2 PENSIONS DE RÉVERSION.....	12
10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE REVERSION.....	12
10.4 CAS PARTICULIERS.....	13
10.4.1 VEUVES ET VEUFS DE PILOTES SEPARES OU DIVORCES :.....	13
10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS.....	13
10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT.....	13
ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS.....	13
ARTICLE 12.....	14
12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUFS ET ORPHELINS.....	14
12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS.....	14
ARTICLE 13 – SECOURS.....	14
ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS.....	14
14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :.....	14
14.2 DEMISSION – REVOCATION :.....	14
14.3 CONGE SANS SOLDE :.....	14
TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.....	15
ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART.....	15

15.1 VALEUR EN NUMERAIRE.....	15
15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE.....	15
ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION.....	15
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	15
ARTICLE 18 - ANNEXES.....	16
2.8 Recettes nettes : Masse Partageable.....	16
2.9 Ventilation des recettes brutes.....	16
CHAPITRE III MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE.....	17
3.1 La « C.R.A.P.P.S ».....	17
3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable.....	17
3.3 Dispositions diverses.....	18
3.4 Ressources de la Caisse.....	20
3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse.....	20
3.6 Rémunération brute annuelle individuelle.....	21
Article 14 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité.....	21
Article 16 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde.....	21

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE

1.1 Conformément aux articles L.5341-2 à L.5341-18 du Code des Transports, aux articles 32 et 33 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, en application de l'article 17 du Règlement Local de la Station, dans le cadre de l'article 411.15 du Code du travail, il est constitué une Caisse de Répartition et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine, ci-après dénommée "la Caisse".

1.2 Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement et sa gestion dans le cadre du présent règlement, la Caisse, personne morale de droit privé, adopte ses propres Statuts.

Son siège social est situé au Pilotage de la Seine, 21 avenue du Mont Riboudet à Rouen.

1.3 A compter du 1er juillet 1990, cette caisse prend la suite de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine-Rouen-Dieppe et de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de Caen-Ouistreham. A compter de la même date, elle prend également en charge l'actif et le passif de chacune de ces caisses, qui sont dissoutes.

1.4 Sont obligatoirement et exclusivement membres de la Caisse :

1.4.1 Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine.

1.4.2 Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant :

- les pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe, procédant elle-même, successivement, de l'intégration de l'ancienne Station de Honfleur, puis de la fusion avec l'ancienne Station de Dieppe ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de Caen-Ouistreham.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE

2.1 En application de l'article 17 du Règlement local de la Station de Pilotage de la Seine, la Caisse assure, entre ses membres, la répartition de ses ressources, c'est-à-dire :

- le paiement de la rémunération des pilotes en situation d'activité ;
- le versement de la pension des pilotes retraités, des veuves, veufs et orphelins de pilotes ;
- la gestion de ses fonds et de ses biens ;
- l'attribution éventuelle de secours à ses membres.

2.2 La Caisse peut subroger tout organisme extérieur de son choix pour le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La Caisse est administrée par un conseil d'administration de 6 membres composé de :

- trois représentants des pilotes en situation d'activité ;
- deux représentants des pilotes retraités ;
- un représentant des veuves et veufs de pilotes.

3.2 Le conseil d'administration assure le fonctionnement de la Caisse, la gestion de ses fonds et de ses biens et la répartition de ses ressources conformément à ses Statuts. Il décide l'attribution éventuelle des secours. Plus généralement, il prépare, propose et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la Caisse, défini à l'article précédent.

Le conseil d'administration tient un registre des délibérations de l'assemblée générale ainsi que la comptabilité comprenant un livre de caisse, un livre-journal, un grand livre, un registre-matricule et un registre des biens.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pilotes en situation d'activité, un président, un vice-président un secrétaire-trésorier.

3.3 Le président représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut toutefois tenter d'action judiciaire sans l'accord du conseil d'administration.

Le président veille à la régularité du fonctionnement de la Caisse. Il convoque et préside l'assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan financier et le rapport moral de l'exercice écoulé, préalablement soumis au conseil d'administration.

3.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que la répartition des rôles entre ses membres et les délégations de pouvoirs du président, sont fixées par les Statuts de la Caisse.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

4.1 Les pilotes en situation d'activité et les pilotes retraités ayants droit, définis à l'article 1er du présent Règlement, sont seuls membres actifs de la Caisse. Les veuves et veufs de pilotes ayants droit de la Caisse peuvent assister aux assemblées générales ; ils ont voix consultative.

4.2 L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. En particulier :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour entendre le rapport du président sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes ; elle approuve ou amende le rapport moral. Elle fixe également le montant maximal de la dotation au fonds de réserve pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions importantes ou urgentes et notamment pour :

- proposer toutes modifications du présent Règlement à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage ;
- donner son avis sur toutes propositions de modifications du présent Règlement ;
- adopter et modifier ses propres Statuts.

L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Caisse.

4.3 Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par les Statuts de la Caisse.

TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE

La masse partageable est définie à l'article 19 du Règlement Local et à l'Article 2.8 du Règlement Intérieur Financier. Elle est versée à la Caisse.

Mise en commun selon le principe de la bourse commune, elle est soumise au régime financier de la répartition, prévu au Chapitre III du Règlement Intérieur Financier et aux dispositions ci-après du présent Règlement.

ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE

Les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en "parts", conformément aux dispositions du Titre III ci-après. Ces droits sont arrondis au millième le plus proche.

Le total du nombre de parts attribuées à chacun de ses membres étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des pensions est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre des parts attribuées aux pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes, par le diviseur.

TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION

7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension :

- les services accomplis au pilotage depuis la date de nomination en qualité de pilote de la station, jusqu'à la date de mise à la retraite ;
- les périodes de congés et repos, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-après ;
- les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maladie ou blessure ;
- les périodes en cessation progressive d'activité (CPA) telles que prévues à l'article 14.

Cependant, en cas d'incapacité temporaire de longue durée, la prise en compte des services validables est limitée à trois annuités décomptées comme suit :

- les deux premières années donnent droit à deux annuités à compter du premier jour d'incapacité ;
- pendant les deux années suivantes, chaque année d'absence donne droit à une demi-annuité ;
- au delà de 55 ans, ces deux dispositions ne peuvent donner lieu à une bonification supérieure à une annuité. Au-delà de cette annuité, la durée de cessation d'activité n'est prise en considération qu'en cas de reprise d'activité à la station jusqu'à concurrence de cette reprise et dans la limite d'une annuité.

7.2 Pour le calcul des droits :

- chaque année de services validés compte pour une annuité sauf les périodes en CPA qui comptent pour 2/3 d'annuité ;
- pour la période antérieure au 1er janvier 1984, chaque trimestre entier est validé pour un trimestre d'annuité ; toute fraction de trimestre supérieure à un mois est validée pour un trimestre entier ;
- toute fraction d'année de services validés effectuée à partir du 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE

Le nombre des parts des pilotes en situation d'activité est fixé à 3,000.

Le chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine, annexé au présent règlement, permet de déterminer la répartition des ressources entre les pilotes en situation d'activité.

ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES

9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ

9.1.1 L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation.

A compter de la date anniversaire des 61 ans du pilote, cette minoration est annulée. Il retrouve alors la valeur de sa pension d'ancienneté acquise lors de sa cessation d'activité.

Le tableau ci-dessous précise le coefficient appliqué à la pension d'ancienneté en fonction de l'âge de cessation d'activité.

Tableau des coefficients de la pension d'ancienneté :

AGE	COEFFICIENT	
	+ 0 mois	+ 6 mois
57 ans	0,43	0,47
58 ans	0,52	0,51
59 ans	0,50	0,49
60 ans	0,48*	0,47*
61 ans	1,00	

* Coefficient 1 si le nombre d'année de pilotage est supérieur à 27 ans.

Cette minoration ne s'applique pas si le pilote est déclaré inapte à la fonction de pilote par l'administration de tutelle.

Le droit à pension entière d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans au moins, ayant effectué des services validés ouvrant droit au maximum d'annuités prévu à l'alinéa 9.1.2 ci-après.

Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans, ayant effectué des services validés ouvrant droit à cinq annuités minimum.

9.1.2 Au 1er juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025.

A compter du 1er juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part.

Dans cette limite, elle est proportionnelle au nombre d'annuités acquises par le pilote et calculée en fonction des droits attachés à chacune d'elles.

Ces droits sont décomptés de la manière suivante :

- chaque annuité acquise avant le 1er janvier 1984 donne droit à 0,0400 part et chaque trimestre validé donne droit à 0,010 part ;
- chaque annuité acquise entre le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 2002 donne droit à 0,0444 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- chaque annuité acquise à partir du 1er janvier 2002 donne droit à 0,0400 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- lors d'une CPA, chaque annuité acquise à partir du 1er janvier 2002 donne droit à 0,0267 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.
- lors d'une CPA, chaque annuité acquise à partir du 1er juillet 2023 donne droit à 0,02 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

9.1.3 Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités.

L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, qu'elle soit entière ou proportionnelle, est fixée à la date de la mise en retraite sous réserve des dispositions de l'article 9.2.

9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

9.2.1 Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la station, avant l'âge de 57 ans, par application du décret n°2014-1670 du code des transports a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :

- une pension d'invalidité déterminée par un pourcentage d'une part égal au taux d'incapacité fixé par la commission spéciale de visite des marins. A défaut d'un taux fixé précisément, le président de la CRAPPS, en sa qualité de représentant des membres de la caisse, et le pilote intéressé suivront la conclusion d'un cabinet d'expertise médicale indépendant, mandaté à cet effet et d'un commun accord par les deux parties.

- une pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités acquises à la date de radiation des cadres de la station, bonifiée de deux annuités. Tous les services validés et bonification comprise, elle ne peut être inférieure à six annuités, ni supérieure à la pension entière d'ancienneté.

9.2.2 Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :

- la pension d'invalidité est, dans tous les cas, due immédiatement ;

- la pension d'ancienneté n'est immédiatement due que si la radiation des cadres a pour cause une blessure ou une maladie contractée en service, ou si, dans les autres cas, le pilote était en activité au moment de l'origine de l'affection et avait acquis au moins dix annuités. A défaut, la pension d'ancienneté n'est due que lorsque l'intéressé(e) a atteint l'âge de 57 ans.

9.2.3 Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'Article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :

- jusqu'à la reprise du service actif par le pilote ; dans ce cas ses annuités recommencent à courir ;

- jusqu'à la radiation des cadres de la station par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 ;

- jusqu'à l'âge de 57 ans où la pension temporaire est remplacée par la pension proportionnelle d'ancienneté acquise par le pilote.

9.2.4 Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.

ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUFS DE PILOTES

Au 1er juillet 2010, toutes les pensions de veuves et veufs de pilotes, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront multipliées par le rapport 0,6/0,615.

10.1 PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT

10.1.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100 % de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote. Après cette date, les droits seront de 60 % de la pension entière d'ancienneté.

En cas de remariage, les droits à la pension entière d'ancienneté sont définis par l'article 10.4.3.

Cette pension ne sera concédée qu'à la double condition que :

- le pilote décédé a acquis au moins cinq annuités de services validés ;
- le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès du pilote.

Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions de durée de services et d'antériorité du mariage lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident survenu en service ou à une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

10.1.2 Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans.

10.1.3 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement.

Ce droit à pension est ouvert au lendemain de la date du décès et concédé aux conditions de l'article 10.1.1 si le conjoint a deux enfants au moins à charge, sinon à l'âge de ses 57 ans.

10.2 PENSIONS DE RÉVERSION

10.2.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la mise à la retraite.

10.2.2 Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

10.2.3 A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus est due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE REVERSION

Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant a atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il remplit au moment du décès du pilote les conditions d'attribution de la pension de réversion « sans condition d'âge » définies par l'ARRCO :

- avoir 2 enfants de moins de 25 ans, au moins, à sa charge ;
- ou s'il est atteint d'une invalidité reconnue par l'ARRCO.

10.4 CAS PARTICULIERS

10.4.1 VEUVES ET VEUF DE PILOTES SÉPARÉS OU DIVORCÉS :

Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de veuve ou veuf de pilote.

10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT

Toute veuve ou veuf de pilote s'engage à signaler à la Caisse tout changement de situation matrimoniale. En cas de remariage, la pension Pilotage est définitivement supprimée.

ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS

11.1 Chaque orphelin de pilote a droit à :

- * une pension égale à 0,25 part si le pilote est décédé en activité, ou en congé sans solde ;
- * une pension égale au quart de la pension concédée au pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite.

11.2 Chaque orphelin de père et de mère a droit à la pension de l'orphelin de pilote, définie ci-dessus, majorée de 50 pour cent.

11.3 La pension d'orphelin de pilote ou d'orphelin de père et de mère est versée à l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéfice lui est maintenu jusqu'à l'âge :

- * de 21 ans s'il est en apprentissage ;
- * de 23 ans s'il poursuit des études ;
- * de 23 ans sur décision du conseil d'administration après enquête ; dans ce cas la pension d'orphelin est attribuée et financée comme un secours.

11.4 Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

ARTICLE 12

12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUFS ET ORPHELINS

Le cumul des pensions des veuves ou veufs de pilote, d'époux ou d'épouse séparés ou divorcés, des orphelins de pilote et des orphelins de père et de mère, ne peut dépasser :

- 1,75 part si le pilote est décédé en activité ;
- 1,35 part si le pilote est décédé en congé sans solde ;
- la pension acquise par le pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite ou sa démission ;
- si les cumuls des pensions ci-dessus dépassent les plafonds prévus, les pensions sont réduites au prorata de leurs montants respectifs ;
- la veuve ou le veuf de pilote, comme les époux divorcés ou séparés, ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 0,6 part.

12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué à la mère ou au père ou au tuteur.

ARTICLE 13 – SECOURS

Le conseil d'administration peut allouer des secours annuels et renouvelables aux membres de la Caisse. En cette matière, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion. Le financement de ces secours est assuré par une contribution de tous les membres de la Caisse, proportionnelle, pour chacun, à la rémunération ou pension perçue durant la période de versement des dits secours.

ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS

14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité (CPA) sont définies par l'article 14 du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de la Seine annexé au présent règlement.

14.2 DÉMISSION – RÉVOCATION :

Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension est calculée et liquidée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement.

Le pilote démissionnaire ou révoqué ne redevient membre de la Caisse qu'à compter du même jour.

14.3 CONGÉ SANS SOLDE :

les dispositions relatives au congé sans solde sont définies par l'article 3.3.5 du Règlement Intérieur Financier et par l'article 16 et l'annexe 7 du Règlement Intérieur de Service.

Ces 3 éléments sont annexés au présent règlement.

TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART

15.1 VALEUR EN NUMÉRAIRE

La valeur de la part en numéraire est égale au quotient des ressources de la Caisse par le diviseur défini à l'article 6 du présent Règlement.

15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE

Le montant de la pension maximale est égal au produit de la valeur de la part en numéraire par le coefficient 1,00.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION

16.1 La valeur de la part provisoire est déterminée mensuellement en divisant la masse partageable mensuelle par le diviseur mensuel.

Une avance mensuelle est versée à chaque pilote retraité, veuve, veuf et orphelin de pilote. Elle est égale au produit de la part mensuelle provisoire par le nombre de parts attribué à chacun par le présent Règlement.

16.2 Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, les ressources annuelles étant connues, la part annuelle définitive et la pension annuelle de chacun des membres de la Caisse sont calculées comme précédemment. L'ajustement est alors effectué, conformément aux Statuts de la Caisse.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1

17.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :

- pour les pilotes des anciennes stations de Honfleur, Dieppe et Caen, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station métropolitaine d'origine ;
- pour les pilotes issus des autres stations métropolitaines, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station de Pilotage Seine-Caen-Dieppe ;
- la date de mise à la retraite à prendre en compte est celle qui figure sur la décision administrative de radiation des cadres.

Ces dispositions concernant exclusivement :

- les pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du présent Règlement ;
- les pilotes retraités survivants des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont et Rouen-Aval, puis chronologiquement, la Seine, Honfleur, Dieppe, la Seine-Rouen-Dieppe et Caen-Ouistreham ;

- les pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations ci-dessus et laissé des ayants droit, veuves et orphelins, survivants.

17.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

17.2 Pour l'application de l'Article 9 concernant les pensions de pilotes,

17.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :

- aux pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du dit Règlement ;
- aux pilotes retraités survivants, ayant exercé leur activité, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont, Rouen-Aval, La Seine, La Seine-Rouen-Dieppe ;
- aux pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité, en tout ou partie, dans une ou plusieurs des mêmes anciennes stations de pilotage, pour le calcul des droits à pension de leurs ayants droit, veuves, veufs ou orphelins survivants.

17.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :

Pour Caen-Ouistreham, chaque annuité acquise donne droit à 0,032 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt. La bonification prévue à l'Article 9.2.1 est portée à 5 annuités.

17.3 Pour l'application des Articles 10 et 11 concernant les pensions de veuves, veufs ou orphelins de pilotes, le présent Règlement s'applique sans réserve.

ARTICLE 18 - ANNEXES

Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine :

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la : « CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1ER mars 1983).

Compte « Exploitation » : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

Compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « C.R.A.P.P.S »

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la « CRAPPS », ou « la Caisse ».

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la Caisse.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes (RVO) est appelé le diviseur.

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des rémunérations mensuelles des pilotes en situation d'activité est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des avances mensuelles aux RVO, est dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

Ces retenues constituent les masses partageables des actifs et des RVO. Elles sont réparties mensuellement entre eux, selon les modalités des statuts de la Caisse.

3.2.1 Mode de répartition : « journée part »

La quote-part de la masse partageable actifs est répartie entre les pilotes, en fonction du nombre de jours ouvrant droit à rémunération et du nombre de parts attribué à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a	1b					Tout T Eau	
NOMBRE DE PARTS	1,25	3,0						2,25

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position, liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération.

Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'ENIM (CGP).

Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.

Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte » :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu »

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :

pour 50% dans le cadre des charges de la station.

pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **100% de ses droits** conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse.

A partir du 31^{ème} jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- 85% de ses droits pendant la 2^{ème} année
- 80% de ses droits pendant la 3^{ème} année
- 75% de ses droits pendant la 4^{ème} année

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée à partir de la cinquième année et au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs ;

- la deuxième partie est versée au titre d'une assurance collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation », et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.

Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la Caisse.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 annuités.

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la Caisse n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.3.5 Congé sans solde

3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote.

En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit plus de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.

En cas de maladie durant la période, l'indemnité complémentaire maladie n'est pas versée.

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la Station de Pilotage, ni au titre de l'assurance collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du Pilotage et du Certificat Médical d'Aptitude à la fonction de Pilote.

3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le salaire brut augmenté des charges patronales de l'année complète précédente du président du Syndicat divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1^{er} jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année complète précédente, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

3.4 Ressources de la Caisse

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la Caisse.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse

La répartition annuelle des ressources de la Caisse est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année et les dispositions prévues par ses Statuts, est effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la Caisse, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

Article 14 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité

La CPA est un régime d'activité allégé au deux-tiers de temps d'un exercice à temps plein. Son adhésion est soumise aux conditions suivantes :

- dans son intégralité, la permanence du pilote sous le régime de la CPA est limitée à 36 mois. Au-delà, la reconduction est soumise à l'approbation de la majorité des pilotes actifs par voie référendaire ;
- les bénéficiaires de la CPA sont des pilotes actifs ayant au moins 57 ans et 24 ans d'ancienneté, révolus à la date de début de la période de CPA et titulaires du stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

L'adhésion au régime de la CPA est formalisée par la signature d'une convention établie entre le requérant et le syndicat. Cet acte sous seing privé oblige les deux parties pour une durée n'excédant pas huit mois, reconductible sous conditions. Les termes de la convention entrent en vigueur nécessairement le premier jour d'un mois et un exemplaire du protocole d'adhésion est présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

Le postulant à une première demande de signature d'une convention de CPA doit formuler sa requête par écrit au président du Syndicat huit mois au moins avant l'entrée en vigueur de l'accord. La procédure de renouvellement d'une convention de CPA est identique à la première si ce n'est que le délai imparti à la demande écrite est réduit à trois mois.

Si la première demande ou le renouvellement d'une convention de CPA est formulée par un pilote âgé de plus de 63 ans, réunissant plus de 24 ans d'ancienneté à la date d'application du nouveau régime d'activité, alors la signature de l'accord est soumise à l'approbation de la majorité des pilotes actifs par voie référendaire.

À l'égard du Syndicat des pilotes de la Seine et de ses statuts, comme à l'égard de la collectivité des pilotes de la Seine et de son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Les cotisations ENIM d'un pilote en CPA sont proportionnelles à son temps de travail.

L'activité d'un pilote sous le régime de la CPA remplace irrévocablement son activité à temps plein. La mise à la retraite du pilote en est l'inéluctable prolongement.

Article 16 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde

Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.

Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Une période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.

La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1^{er} du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

S'il en fait la demande auprès du président du pilotage, le pilote en congé sans solde peut réintégrer le service actif avant la fin prévue de son congé. Pour ce faire, les membres du syndicat seront consultés par référendum à la majorité des deux tiers.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-26-00006

Arrêté N°033/2025 en date du 26 février 2025 -
Rendant obligatoire l'avenant n°5 de la
délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux
conditions d'exploitation de la Coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement
« Baie de Seine » pour la campagne 2024-2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 26 février 2025

ARRÊTÉ n° 033/2025

Rendant obligatoire l'avenant n°5 de la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne 2024-2025

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 25 février 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n° 5 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne 2024-2025, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le
26/02/2025 à le Havre



Signature numérique 

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Groupe de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

Avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement "Baie de Seine" pour la campagne 2024-2025

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 portant approbation de la délibération n°2023/C-CSJ-03 du 17 mars 2023 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques -gisement Baie de Seine ;

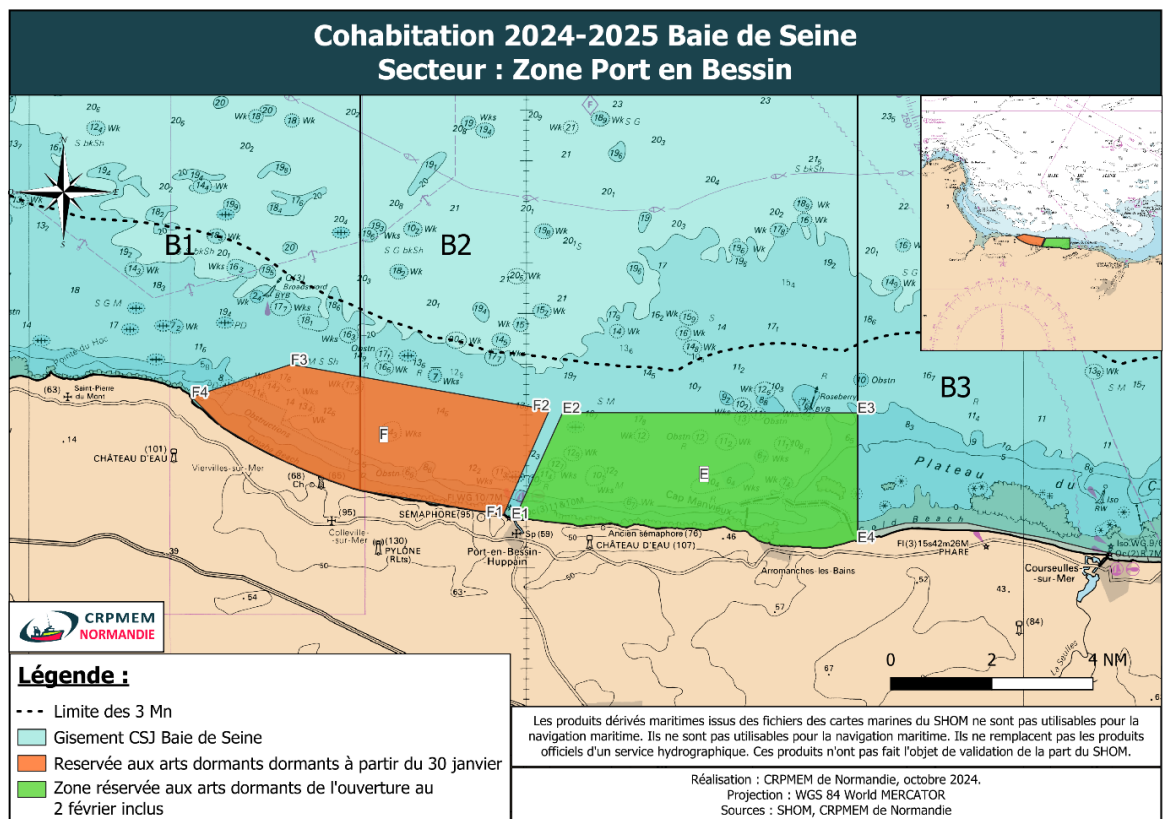
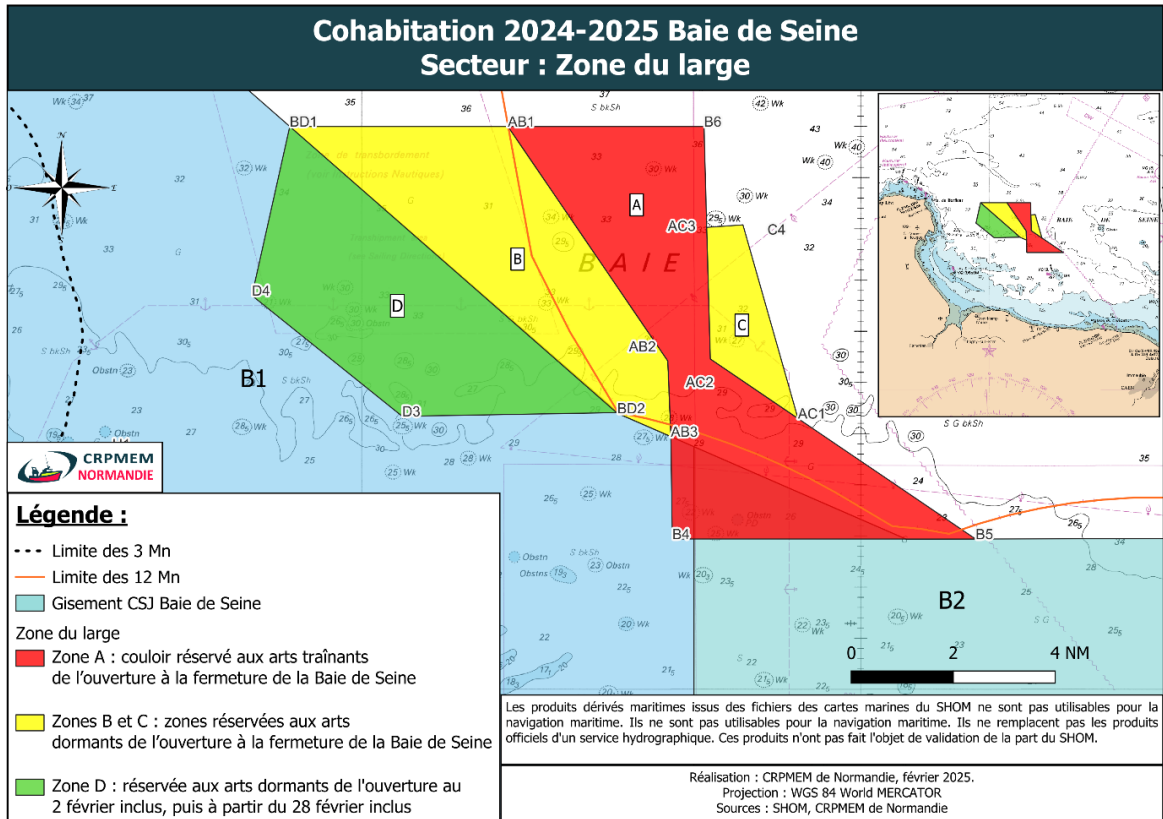
Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 25 février 2025 (10 membres exprimés, 10 favorables)

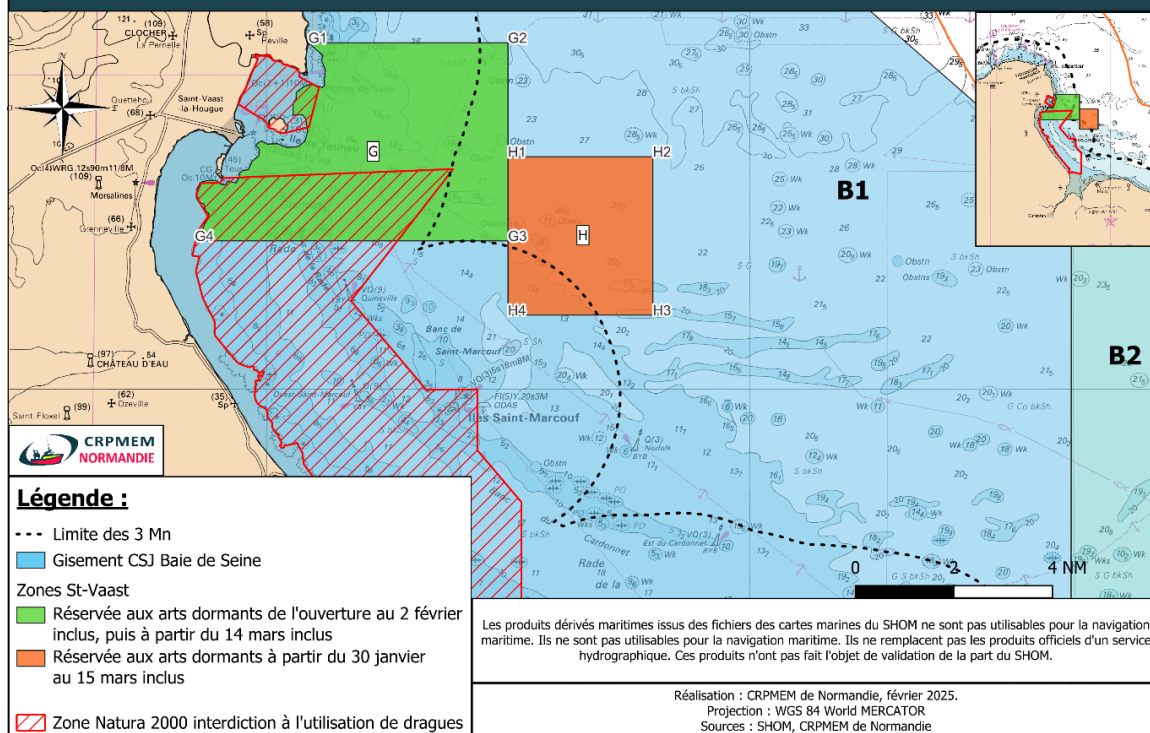
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : ZONES DE COHABITATIONS

Conformément à l'article 8 de la délibération susvisée relatif aux zones de cohabitation, celles-ci sont déterminées comme suit pour la campagne 2024-2025 :



Cohabitation 2024-2025 Baie de Seine Secteur : Zone St Vaast



Zone	Point	Coordonnées
Large	AB1	49°41 N 00°55.60 W
Large	AB2	49°36.42 N 00°50.79 W
Large	AB3	49°34.944 N 00°50.698 W
Large	BD1	49°41 N 01°02.161 W
Large	BD2	49°35.40 N 00°52.31 W
Large	B4	49°32.941 N 00°50.655 W
Large	B5	49°32.94 N 00°41.53 W
Large	AC1	49°35.298 N 00°46.875 W
Large	AC2	49°36.46 N 00°49.51 W
Large	AC3	49°39.03 N 00°49.62 W
Large	C4	49°39.08 N 00°48.53 W
Large	B6	49°41 N 00°49.70 W
Large	D3	49°35.34 N 00°58.78 W
Large	D4	49°37.70 N 01°03.30 W

Zone	Point	Coordonnées
Port en Bessin	F1	49°21.00 N 00°45.70 W
Port en Bessin	F2	49°23.10 N 00°44.30 W
Port en Bessin	F3	49°24 N 00°52.10 W
Port en Bessin	F4	49°23.36 N 00°55.10 W
Port en Bessin	E1	49°21.10 N 00°45.25 W
Port en Bessin	E2	49°23.05 N 00°43.90 W
Port en Bessin	E3	49°23.05 N 00°35.00 W
Port en Bessin	E4	49°20.50 N 00°35.00 W

Zone	Point	Coordonnées
St Vaast	G1	49°37.00 N 01°13.70 W
St Vaast	G2	49°37.00 N 01°07.50 W
St Vaast	G3	49°33.00 N 01°07.50 W
St Vaast	G4	49°33.00 N 01°17.225 W
St Vaast	H1	49°34.70 N 01°07.50 W
St Vaast	H2	49°34.70 N 01°03.00 W
St Vaast	H3	49°31.50 N 01°03.00 W
St Vaast	H4	49°31.50 N 01°07.50 W

ARTICLE 2 : APPLICATION DE L'AVENANT

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'exécution du présent avenant.

**A Cherbourg,
le 25 février 2025**

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-26-00005

Arrêté N°034/2025 en date du 26 février 2025 -
Autorisant la pêche des coques sur une partie
des gisements de la baie des Veys (gisement de
Beauguillot - département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 février 2025

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°034/2025

Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législatives et réglementaire ;

Vu le décret n° 2021-1319 du 8 octobre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot (Manche)

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir des poissons et autres organismes marins pour la pêche de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 134/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 94/2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2024-006 du 05 novembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Manche n° DDTM-SML-AM-2024-1188 du 13 janvier 2025 relatif à l'utilisation dérogatoire d'un vélo électrique sur le domaine public maritime dans le cadre de la pêche à pied professionnelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu le rapport final de l'évaluation de la biomasse exploitable de coques, « Cerastoderma edule » du gisement classé de la Réserve de Beauguillot de février 2025 ;

Considérant la réunion de restitution de l'évaluation de la ressource en coques sur le gisement coques de Beauguillot du 25 février 2025 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche des coques est autorisée à partir du 03 mars 2025 sur le gisement de Beauguillot, délimité au Nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée d'Utah Beach), à l'Est par le zéro des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

La pêche s'exerce selon les dispositions définies par l'arrêté n° 94/2015 du 9 septembre 2015 susvisé, à l'exception de celle visant l'accès au gisement et la remontée des coques pêchées et selon les dispositions complémentaires du présent arrêté.

La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot peut être suspendue en cas de constatation de diminution de la ressource, sur proposition du comité régional des pêches maritimes après constat d'un agent assermenté.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour. La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du préfet de la région Normandie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM de Normandie).

Les engins autorisés pour la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot sont ceux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté n° 94/2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche), soit la griffe à dent et le râteau.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 3 :

Chaque pêcheur est autorisé à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts (c'est à dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau ainsi que le poids du filet) de coques par jour.

Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur, ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et l'étiquette apposée, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte des conditions d'exploitation du gisement.

Article 4 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre et la liste des tracteurs habilités à accéder au site sont fixés par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et d'une licence coques en Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale de remontée du parking du camping d'Utah Beach.

L'utilisation de tout navire pour le transbordement, le débarquement ou le transport des personnes ou des produits de la pêche est interdit.

Article 5 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Article 6:

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné. Durant leur transport vers les établissements de purification, d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 7 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévues par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

Article 8 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le directeur interrégional de la Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes

Louis Collin

Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

4/5

Collection des arrêtés :

Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel

CACEM

Préfecture de la Manche

D.R.E.A.L Normandie

DDTM du Calvados - Service mer et littoral

DDTM de la Manche - Service mer et littoral

DDTM du Pas-de-Calais

DDTM de la Somme

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord

OFB – SD 50

CRPMEM de Normandie

CRPMEM des Hauts de France

Mairie Sainte-Marie-du-Mont

Mairie de Carentan-les-Marais

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM (mission territoriale de Caen)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-26-00004

Arrêté N°035/2025 en date du 26 février 2025 -
Fixant les dates et horaires d'autorisation de
pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur une
partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Beauguillot - département de la
Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 février 2025

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 035 / 2025

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques (*Cerastoderma edule*)
sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot –
département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°034/2025 du 26 février 2025 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche du 26 février 2025;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Beauguillot pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - Mars 2025

* La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil

Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
03/03/2025 *	19:27	16:27	20:48
04/03/2025 *	20:01	17:01	20:50
05/03/2025 *	08:20	05:39	10:20
06/03/25	08:58	05:58	10:58
07/03/25	09:52	06:52	11:52
10/03/25	14:34	11:34	16:34
11/03/25	15:30	12:30	17:30
12/03/25	16:14	13:14	18:14
13/03/25	16:51	13:51	18:51
14/03/25	17:22	14:22	19:22
17/03/25	18:41	15:41	20:41
18/03/25	19:01	16:01	21:01
19/03/2025 *	19:18	16:18	21:14
20/03/2025 *	19:41	16:41	21:15
21/03/2025 *	07:59	05:05	09:59
24/03/25	11:40	08:40	13:40
25/03/25	13:21	10:21	15:21
26/03/25	14:30	11:30	16:30
27/03/25	15:27	12:27	17:27
28/03/25	16:19	13:19	18:19
31/03/2025 *	19:29	16:29	21:29

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

2/3

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados

D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80

CNSP- CROSS Etel ; CACEM

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et la mer du Nord

OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

Mairie de Brevands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral

DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-26-00003

Arrêté N°036/2025 en date du 26 février 2025 -
Portant suspension temporaire de l'autorisation
de pêche des coques sur une partie des
gisements de la baie des Veys (gisement de
Brévands - département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 février 2025

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 036 / 2025

**Portant suspension temporaire de l'autorisation de pêche des coques sur une partie des
gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122/2024 du 23 août 2024 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 er :

La pêche des coques est interdite à compter du 3 mars 2025 sur le gisement de Brévands, délimité à l'Est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'Ouest par le chenal de Carentan, au Nord par le zéro des cartes.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice l'activité de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et la mer du Nord
OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen
Mairie Sainte-Marie-du-Mont
Mairie de Carentan-les-Marais

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-27-00004

Arrêté N°037/2025 en date du 27 février 2025 -
Fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les
semaines 10 à 20



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 février 2025

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des
Ressources Marines*

ARRÊTÉ n° 037/2025

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les semaines 10 à 20**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°045/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2024 relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) en zone CIEM VIIe ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 février 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Cote et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°068/2023 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE					
Période	Jour	Date	Temps de Pêche		Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement	
Semaine 10	Lundi	3 mars 2025	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 14 H 30	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	4 mars 2025	9 H 00 - 19 H 00	PAS DE PECHE	
	Mercredi	5 mars 2025	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 16 H 00	
	Jeudi	6 mars 2025	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 16 H 30	
Semaine 11	Lundi	10 mars 2025	3 H 30 - 13 H 30	3 H 30 - 9 H 30	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	11 mars 2025	4 H 30 - 14 H 30	PAS DE PECHE	
	Mercredi	12 mars 2025	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 11 H 30	
	Jeudi	13 mars 2025	6 H 00 - 16 H 00	6 H 00 - 12 H 00	
Semaine 12	Lundi	17 mars 2025	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 14 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	18 mars 2025	8 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE	
	Mercredi	19 mars 2025	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 15 H 00	
	Jeudi	20 mars 2025	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 15 H 00	
Semaine 13	Lundi	24 mars 2025	0 H 30 - 10 H 30	0 H 30 - 6 H 30	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	25 mars 2025	2 H 30 - 12 H 30	PAS DE PECHE	
	Mercredi	26 mars 2025	4 H 00 - 14 H 00	4 H 00 - 10 H 00	
	Jeudi	27 mars 2025	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 10 H 30	
Semaine 14	Lundi	31 mars 2025	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 14 H 30	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	1 avril 2025	9 H 00 - 19 H 00	PAS DE PECHE	
	Mercredi	2 avril 2025	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 16 H 00	
	Jeudi	3 avril 2025	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 16 H 30	
Semaine 15	Lundi	7 avril 2025	2 H 30 - 12 H 30	2 H 30 - 8 H 30	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	8 avril 2025	4 H 00 - 14 H 00	PAS DE PECHE	
	Mercredi	9 avril 2025	5 H 00 - 15 H 00	5 H 00 - 11 H 00	
	Jeudi	10 avril 2025	6 H 00 - 16 H 00	6 H 00 - 12 H 00	

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE					
Période	Jour	Date	Temps de Pêche		Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement	
Semaine 16	Lundi	14 avril 2025	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 14 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	15 avril 2025	8 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE	
	Mercredi	16 avril 2025	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 15 H 00	
	Jeudi	17 avril 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 15 H 30	
Semaine 17	Lundi	21 avril 2025	00 H 00 - 10 H 00	00 H 00 - 6 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	22 avril 2025	1 H 00 - 11 H 00	PAS DE PECHE	
	Mercredi	23 avril 2025	3 H 00 - 13 H 00	3 H 00 - 9 H 00	
	Jeudi	24 avril 2025	4 H 00 - 14 H 00	4 H 00 - 10 H 00	
Semaine 18	Dimanche	27 avril 2025	6 H 30 - 16 H 30	6 H 00 - 12 H 00	4 débarques autorisées sur 5 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Lundi	28 avril 2025	7 H 30 - 17 H 30	7 H 30 - 13 H 30	
	Mardi	29 avril 2025	8 H 00 - 18 H 00	PAS DE PECHE	
	Mercredi	30 avril 2025	9 H 00 - 19 H 00	PAS DE PECHE	
	Jeudi	1 mai 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 15 H 30	
Semaine 19	Dimanche	4 mai 2025	12 H 00 - 22 H 00	11 H 30 - 17 H 30	4 débarques autorisées sur 5 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Lundi	5 mai 2025	0 H 30 - 10 H 30	0 H 30 - 6 H 30	
	Mardi	6 mai 2025	2 H 00 - 12 H 00	PAS DE PECHE	
	Mercredi	7 mai 2025	3 H 30 - 13 H 30	PAS DE PECHE	
	Jeudi	8 mai 2025	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 10 H 30	
Semaine 20	Lundi	12 mai 2025	7 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 13 H 00	3 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	13 mai 2025	7 H 30 - 17 H 30	PAS DE PECHE	
	Mercredi	14 mai 2025	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 14 H 00	
FERMETURE					

Les débarquements de coquille Saint-jacques pêchées en zone CIEM VIIe sont limités à 4 débarquements par semaine au cours de cette période.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50,14, 35, 22

DDPP 50,14, 35, 22

IFREMER

Criées

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

OP facade

Douanes

DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-27-00003

Arrêté N°038/2025 en date du 27 février 2025 -
Fixant les dates et horaires d'autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de
mars et avril 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des
Ressources Marines*

Le Havre, le 27 février 2025

ARRÊTÉ n°038/2025

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de mars et avril 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 154/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 202/2024 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de décembre 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 27 février 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 154/2023 susvisés, est autorisée selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

Période	Jour	Date	PRAIRES	AMANDES
			Temps de pêche	Temps de pêche
Semaine 10	Lundi	3 mars 2025	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
	Mardi	4 mars 2025	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
	Mercredi	5 mars 2025	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
	Jeudi	6 mars 2025	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
	Vendredi	7 mars 2025	PAS DE PECHE	13 H 00 - 23 H 00
Semaine 11	Lundi	10 mars 2025	5 H 00 - 15 H 00	5 H 00 - 15 H 00
	Mardi	11 mars 2025	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
	Mercredi	12 mars 2025	7 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 17 H 00
	Jeudi	13 mars 2025	7 H 30 - 17 H 30	7 H 30 - 17 H 30
	Vendredi	14 mars 2025	PAS DE PECHE	8 H 00 - 18 H 00
Semaine 12	Lundi	17 mars 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
	Mardi	18 mars 2025	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
	Mercredi	19 mars 2025	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
	Jeudi	20 mars 2025	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
	Vendredi	21 mars 2025	PAS DE PECHE	11 H 00 - 21 H 00
Semaine 13	Lundi	24 mars 2025	2 H 00 - 12 H 00	2 H 00 - 12 H 00
	Mardi	25 mars 2025	PAS DE PECHE	4 H 00 - 14 H 00
	Mercredi	26 mars 2025	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 15 H 30
	Jeudi	27 mars 2025	6 H 00 - 16 H 00	6 H 00 - 16 H 00
	Vendredi	28 mars 2025	PAS DE PECHE	7 H 00 - 17 H 00
Semaine 14	Lundi	31 mars 2025	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
	Mardi	1 avril 2025	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
	Mercredi	2 avril 2025	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
	Jeudi	3 avril 2025	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
	Vendredi	4 avril 2025	PAS DE PECHE	12 H 30 - 22 H 30
Semaine 15	Lundi	7 avril 2025	4 H 00 - 14 H 00	4 H 00 - 14 H 00
	Mardi	8 avril 2025	PAS DE PECHE	5 H 30 - 15 H 30
	Mercredi	9 avril 2025	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
	Jeudi	10 avril 2025	7 H 30 - 17 H 30	7 H 30 - 17 H 30
	Vendredi	11 avril 2025	PAS DE PECHE	8 H 00 - 18 H 00
Semaine 16	Lundi	14 avril 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
	Mardi	15 avril 2025	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
	Mercredi	16 avril 2025	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
	Jeudi	17 avril 2025	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
	Vendredi	18 avril 2025	PAS DE PECHE	11 H 30 - 21 H 30
Semaine 17	Lundi	21 avril 2025	1 H 30 - 11 H 30	1 H 30 - 11 H 30
	Mardi	22 avril 2025	PAS DE PECHE	2 H 30 - 12 H 30
	Mercredi	23 avril 2025	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
	Jeudi	24 avril 2025	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 15 H 30
	Vendredi	25 avril 2025	PAS DE PECHE	6 H 30 - 16 H 30
Semaine 18	Lundi	28 avril 2025	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
	Mardi	29 avril 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
	Mercredi	30 avril 2025	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
	Jeudi	1 mai 2025		
	Vendredi	2 mai 2025	FERMETURE	plus d'horaires*

*fin du jumelage des horaires amandes avec les horaires praires

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
IFREMER Port-en-Bessin
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-24-00006

DEC 0168-2025 - Portant radiation des cadres
actifs et admission à la retraite d'un pilote de la
station de pilotage du Havre-Fécamp



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 24 février 2025

DÉCISION n° 0168 / 2025
Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite
d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 263/2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 18 décembre 2024, par monsieur LECHEVALLIER Cédric;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU le courrier du 22 février 2025 du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur LECHEVALLIER Cédric :

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur LECHEVALLIER Cédric, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° 19860634, est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 11 juillet 2025 et admis à la retraite à compter du 12 juillet 2025 (00h00).

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI



Copies :

Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp
DDTM / DML 76
DGITM /DTFFP / SDP / P3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-24-00005

DEC 0169-2025 - Portant radiation des cadres
actifs et admission à la retraite d'un pilote de la
station de pilotage du Havre-Fécamp



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 24 février 2025

DÉCISION n° 0169 / 2025
Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite
d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 263/2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 29 janvier 2025, par monsieur HAYS Olivier ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU le courrier du 22 février 2025 du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur HAYS Olivier :

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur HAYS Olivier, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° 19790689, est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 31 juillet 2025 et admis à la retraite à compter du 1^{er} août 2025 (00h00).

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI



Copies :

Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp
DDTM / DML 76
DGITM /DTFFP / SDP / P3

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2024-12-17-00018

Décision de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie n°20241217TABROU026 du 17 décembre 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE
N° 20241217TABROU026 DU 17 DECEMBRE 2024**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 2 du décret susvisé énonçant la possibilité laissée à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects de résilier le contrat de gérance ou de ne pas le renouveler à l'échéance d'une période de trois ans si le débitant de tabac ou le gérant ou un associé de la société en nom collectif ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le décret ;

Vu l'article 37-1 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Considérant que le débit de tabac n° 7600313S est en fermeture provisoire depuis le 20 novembre 2022 en raison de travaux et qu'il n'a pas rouvert depuis cette date ;

Considérant que M. Farid BATSI a cessé de s'approvisionner en produits du tabac depuis le 20 novembre 2022, date de la fermeture provisoire ;

Considérant que le greffe du tribunal de commerce de Rouen a prononcé le 24 février 2023 la radiation du SIRET n° 79338277100020 de l'entreprise, avec une date de cessation d'activité au 31 août 2022 ;

Considérant que M. Farid BATSI ayant manqué à ses obligations contractuelles, une procédure contradictoire de résiliation du contrat de gérance a été initiée et que M. Farid BATSI n'a présenté aucune observation dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti à cet effet ;

Considérant qu'une fois le délai de trois mois écoulé, M. Farid BATSI (SIRET n° 79338277100020) nous a informé par courrier réceptionné le 10 décembre 2024, qu'il démissionnait sans présenter de successeur de la gérance du débit de tabac ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600313S, sis 60, rue Pasteur à GRAND-COURONNE (76530) est fermé définitivement, à compter du 17 décembre 2024.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2024.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique

Nathalie LEJEUNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-26-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- EARL BONNEBAUX



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/02/2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL BONNEBAUX

3 ROUTE DE DURANVILLE

27230 ST AUBIN DE SCELLON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1388

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'apport des parcelles de l'exploitation individuelle de M. Marc MICHELS portant sur 233,9468 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BERNAY	- ZI	21
CAORCHES ST NICOLAS	- A	224
	- A	282
	- A	288
	- A	290
	- A	291
	- B	216
	- C	100
	- C	109
	- D	12
	- ZA	84
	- ZA	85
	- ZE	13
	- ZE	14
	- ZE	147
	- ZE	15
	- ZE	150
	- ZE	171
	- ZE	21
	- ZE	22
	- ZE	42
- ZE	50	
- ZE	59	
- ZE	9	
- ZH	1	
- ZI	24	
- ZI	29	
GRAND CAMP	- ZK	4
	- ZK	42

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

PLAINVILLE	- ZH	10
	- ZH	11
ST AUBIN DE SCELLON	- F	307
	- ZD	32
	- ZE	10
	- ZE	12
	- ZE	2
	- ZE	24
	- ZE	25
	- ZE	3
	- ZE	41
	- ZE	9
ST VICTOR DE CHRETIENVILLE	- ZC	121p
	- ZC	170
	- ZC	172
	- ZC	173
	- ZC	24
	- ZC	25
	- ZC	26
	- ZC	27
	- ZE	4
	- ZE	55
	- ZE	6
THIBERVILLE	- ZH	17
	- ZH	25p
	- ZH	31
	- ZH	33
	- ZI	29
	- ZI	30

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/02/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

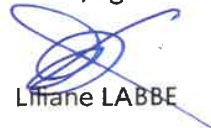
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-26-00008

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- SCEA MONTIER



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 19/02/2024

Le Préfet de l'Eure à

SCEA MONTIER
2 , le mesnil
Sainte marguerite en ouche

STE MARGUERITE EN OUCHE
27410 MESNIL EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1402

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le transfert des terres de EARL LEBRETON au profit de la SCEA MONTIER portant sur 137,5558 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - BEAUMESNIL	- ZI	15
	- ZL	18
	- ZL	21
	- ZL	4
	- ZL	57
	- ZM	28
MESNIL EN OUCHE - BOSCO RENOULT EN OUCHE	- ZE	32
MESNIL EN OUCHE - EPINAY	- ZI	25
	- ZI	57
	- ZK	146
	- ZK	20
	- ZK	22
	- ZK	24
	- ZK	25
	- ZK	44
	- ZK	46
	- ZK	50
	- ZK	60
	- ZK	78
MESNIL EN OUCHE - LA BARRE EN OUCHE	- ZA	18
	- ZA	8
MESNIL EN OUCHE - STE MARGUERITE EN OUCHE	- B	445
	- B	448
	- B	449
	- B	450
	- B	454
MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- ZA	38
	- ZA	39
	- ZA	63
	- ZA	95
	- ZE	25

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MESNIL EN OUCHE - THEVRAY

- ZE	5
- ZH	2
- ZH	28
- ZH	29
- ZH	30
- ZH	31
- ZH	33
- ZH	42
- ZK	23

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/02/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliâne LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-21-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 avril
2022 approuvant la liste des bois et forêts sur
lesquels est mis en oeuvre le règlement type de
gestion applicable sur les périmètres des
schémas régionaux d'aménagement de la région
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté du 28 avril 2022 approuvant la liste des bois et forêts
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion
applicable sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement
de la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code forestier, et notamment les articles L.122-5, L.122-8, L.124-1, L.212-1 à L.212-4, R.122-23, R.122-24, R.212-7 à D.212-10, D.214-15 à D.214-18 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28 juillet 2008 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;
- Vu l'accord formulé par les collectivités et personnes morales propriétaires listées dans cet arrêté pour l'application des prescriptions de gestion propres à leur forêt, prévues par l'Office national des forêts (ONF) conformément au règlement type de gestion (RTG) visé ci-dessus ;

Considérant

- que l'ONF prépare pour chaque bois et forêt conforme au RTG un document de prescriptions ;
- que la liste des bois et forêts sur lesquels est mis en œuvre le RTG évolue ;

- que le RTG et les documents de prescriptions associés sont conformes aux schémas régionaux d'aménagement de la région Normandie, et permettent la gestion durable et multifonctionnelle des bois et forêts ;
- qu'il y a lieu d'actualiser cette liste pour la région Normandie ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- du directeur territorial de l'Office national des forêts à Rouen
- du directeur territorial de l'Office national des forêts à Alençon

ARRÊTE

Article 1^{er} Actualisation des données

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion est modifié et rédigé comme suit :

«

Article 1^{er}

Les bois et les forêts listés ci-dessous sont gérés conformément au règlement type de gestion (RTG), applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales situés dans les périmètres d'application des schémas régionaux d'aménagement s'appliquant en région Normandie.

Les bois et forêts sont gérés conformément à leur document de prescriptions spécifique.

Nom de la forêt / bois	Surface (ha)	Département	Propriétaire	Date délibération	Période d'application
Bernouville	6,73	Eure (27)	Commune de Bernouville	22/11/2021	2022-2041
Chaumont	21,21	Orne (61)	Commune de Chaumont	22/06/2022	2022-2041
Tourville-la-Rivière	19,60	Seine-Maritime (76)	Commune de Tourville-la-Rivière	27/09/2022	2022-2041
Saint-Pierre-les-Elbeuf	23,18	Seine-Maritime (76)	Commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf	13/10/2022	2022-2041
Captages de Quettehou	15,44	Manche (50)	Communauté d'agglomération du Cotentin	29/06/2023	2022-2041
Clos de Houppesville	7,68	Seine-Maritime (76)	Département de Seine-Maritime	17/06/2024	2023-2042

»

Article 2 Exécution et publication

Le secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les directeurs des agences territoriales de l'Office national des forêts d'Alençon et de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le

21 FEV. 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1

EPF Normandie

R28-2025-02-27-00005

Délégation de signature GAINNEVILLE - 2 ROUTE
DE ROGERVILLE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant le transfert du bien du Programme d’Action Foncière de la Ville du Havre à la commune de Gainneville, et plus particulièrement le paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale de la convention d’intervention à venir,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 27 février 2025 avec la Commune de Gainneville,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 132 sise 130 rue de la Libération à Gainneville,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 27-02-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 28-02-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-02-27-00006

Délégation de signature GAINNEVILLE - RUE DU
CHATEAU ST LAURENT DE BREVEDENT

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant le transfert des biens du Programme d’Action Foncière de la Ville du Havre à la commune de Gainneville, et plus particulièrement le paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale de la convention d’intervention à venir,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 27 février 2025 avec la Commune de Gainneville,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition des parcelles cadastrées section B n°s 943 et 1015 sises à Saint Laurent de Brèvedent,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 27-02-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 28-02-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-02-27-00002

Délégation de signature - Courseulles sur Mer - C.
LEFEBVRE-EVENOT.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Mme Caroline LEFEBVRE-EVENOT**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Courseulles-sur-Mer le 20 février 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 19 février 2025 et délibération du Conseil Municipal de Courseulles-sur-Mer du 14 juin 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude D&ASSOCIES, à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Etude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des Consorts BAGOT d'une maison d'habitation., sise à Courseulles-sur-Mer, 15 Rue Amiral Robert, cadastrée section AN numéro 125, d'une contenance totale de 01a 09ca, moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (248.000 € T.T.C.)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Pierre-Olivier LAMIRAULT, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 27-02-2025
Le Directeur général

**Notifiée le 28-02-2025
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT**

Gilles GAL

Signature de l'intéressée

Gilles GAL

Caroline LEFEBVRE EVENOT

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-02-18-00009

Arrêté modifiant la liste auprès des membres du
conseil médical interdépartemental de la police
nationale siégeant à Rennes



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**modifiant la liste auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical
interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2024 portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes,

Vu les listes départementales des médecins agréés du ressort de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Vu les demandes formulées par les docteurs Benoit BERNARD et Frédérique MARTINCOURT

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Sont désignés ou renouvelés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

➤ **En formation restreinte** : pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires

Docteur Denis ROSSIGNOL
Docteur Michel FEBVRE
Docteur Yvon LEMARIE

Membres suppléants

Docteur Anne HENRY
Docteur Arnaud DE CHARRY
Docteur Nicolas RECHAUSSAT
Docteur Karine SAVOURE
Docteur Benoit BERNARD

➤ **En formation plénière** :

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration (CSA) dont relève le fonctionnaire concerné.

ARTICLE 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

ARTICLE 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional à Rennes, - pour les départements de La Seine-Maritime et de l'Eure par le docteur Frédérique MARTINCOURT, médecin inspecteur régional à Rouen et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional à Tours.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant nomination des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST siégeant à RENNES est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le **18 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Charlotte BOUZAT

